



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE  
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES  
INFORMATIONS

ISSN 0757-7338

*ANNÉE 2009 N° 9*

*27 MARS 2009*

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les  
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site  
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● **SOMMAIRE** ●

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE 339</b>	
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	<b>339</b>
INSPECTION DU TRAVAIL 1ERE SECTION.....	339
Décision du 2 mars 2009 de l'inspecteur du travail de la 1 <sup>ère</sup> section d'inspection du travail donnant délégation au contrôleur du travail en 1 <sup>ère</sup> section d'inspection du travail.....	339
INSPECTION DU TRAVAIL 6EME SECTION.....	339
Décision du 16 mars 2009 de l'inspecteur du travail de la 6 <sup>ème</sup> section d'inspection du travail donnant délégation aux contrôleurs du travail en 6 <sup>ème</sup> section d'inspection du travail.....	339
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	<b>339</b>
SECRETARIAT DE DIRECTION.....	339
Arrêté du 19 mars 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires placés sous son autorité.....	339
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES.....</b>	<b>346</b>
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE.....	346
Arrêté préfectoral du 26 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Bertrand LEPELLEY, Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation.....	346
<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES 350</b>	
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>350</b>
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE ET DES AFFAIRES GENERALES.....	350
Arrêté préfectoral du 23 mars 2009 prescrivant la modification des limites territoriales des deux communes de GRAINVILLE SUR ODON et de MONDRAINVILLE.....	350
Arrêté préfectoral du 16 mars 2009 autorisant l'adhésion de la commune de SAINT AUBIN D'ARQUENAY au Syndicat intercommunal du canton de DOUVRES LA DELIVRANDE.....	351
Arrêté préfectoral du 17 mars 2009 autorisant le Syndicat de relais assistantes maternelles de la Côte de Nacre dit « RAM de la Côte de Nacre » à transférer son siège à la mairie de OUISTREHAM.....	351
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	351
Arrêté préfectoral du 19 mars 2009 autorisant la société EUROBLANC SERVICE à étendre l'activité de lavage du linge de la blanchisserie industrielle implantée sur le territoire de la commune de VIRE.....	351
Arrêté préfectoral du 26 mars 2009 dénommant la commune de SAINT AUBIN-SUR-MER commune touristique.....	351
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>351</b>
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	351
Arrêté préfectoral du 19 mars 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Boulangerie LA RONDE DES PAINS -avenue Pierre Mendès France à MONDEVILLE.....	351
Arrêté préfectoral du 19 mars 2009 modifiant l'agrément tourisme n° AG.014.96.0003 de l'association CENTRES DE LOISIRS DE BASSE-NORMANDIE.....	352
Arrêté préfectoral du 25 mars 2009 modifiant la licence d'agent de voyages n° LL.014.97.0001 de la SARL HYPER VOYAGES.....	352
Arrêté préfectoral du 24 mars 2009 autorisant le président du CAEN MOTO CLUB à organiser, les samedi 28 et dimanche 29 mars 2009, les épreuves de motocross et de quad cross.....	352
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE.....	353
Arrêté préfectoral du 20 mars 2009 portant autorisation de mise en circulation d'un train routier touristique à Bayeux.....	353
Arrêté préfectoral du 26 mars 2009 autorisant la SARL EASY GOING à mettre en circulation à LISIEUX un petit train	

routier à des fins touristiques ou de loisirs.....	353
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	<b>354</b>
Avenant en date du 23 mars 2009 à l'arrêté préfectoral portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne - numéro d'agrément : 2007-2.14.30 - SARL HAPPY SERVICES à LISIEUX.....	354
Arrêté préfectoral du 23 mars 2009 portant abrogation d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne - numéro d'agrément : 2006-2.14.1 SARL DOMALIANCE 14 Lieu dit Fournier 14800 TOURGEVILLE.....	354
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU CALVADOS.....</b>	<b>355</b>
SERVICE ENVIRONNEMENT UNITE EAU.....	355
Arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 de prescriptions complémentaires au titre de l'article R. 214.17 du code de l'environnement - Commune de Verson - Système d'épuration des eaux usées du Syndicat Intercommunal mixte du Grand Odon (SIGO).....	355
Arrêté préfectoral du 28 février 2009 de prescriptions complémentaires au titre de l'article R. 214.17 du code de l'environnement - Ville d'ARGENCES - Système d'épuration des eaux usées du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Muance.....	357
Arrêté préfectoral du 28 février 2009 de prescriptions complémentaires au titre de l'article R. 214.17 du code de l'environnement - Ville de FALAISE - Système d'épuration des eaux usées.....	358
Arrêté préfectoral du 28 février 2009 de prescriptions complémentaires au titre de l'article R. 214.17 du code de l'environnement - Ville de HONFLEUR - Système d'épuration des eaux usées du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de Honfleur et de sa région.....	359
Arrêté préfectoral du 28 février 2009 de prescriptions complémentaires au titre de l'article R. 214.17 du code de l'environnement - Ville de LISIEUX - Système d'épuration des eaux usées du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de l'agglomération Lexovienne (SITE).....	361
Arrêté préfectoral du 28 février 2009 de prescriptions complémentaires au titre de l'article R. 214.17 du code de l'environnement - Ville de SAINT PIERRE SUR DIVES - Système d'épuration des eaux usées.....	362
Arrêté préfectoral du 28 février 2009 de prescriptions complémentaires au titre de l'article R. 214.17 du code de l'environnement - Commune de SAINT VIGOR LE GRAND - Système d'épuration des eaux usées de Bayeux Intercom.....	364
Arrêté préfectoral du 16 mars 2009 de prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune du syndicat d'assainissement de Banville / Sainte Croix sur Mer.....	365
Arrêté préfectoral du 23 mars 2009 relatif au dispositif d'échanges de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) et de droits à produire (quotas laitiers) pour effet sur la campagne 2009 (PMTVA) et 2009/2010 (lait) dans le département du Calvados.....	366
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....</b>	<b>367</b>
SERVICE URBANISME - BUREAU DE LA PLANIFICATION REGLEMENTAIRE.....	367
Arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 d'approbation carte communale FONTAINE-LE-PIN.....	367
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE BASSE-NORMANDIE - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DU CALVADOS.....</b>	<b>367</b>
Arrêté préfectoral du 23 mars 2009 n° 18/2009 modifiant l'arrêté n° 7/2008 du 21 janvier 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados.....	367

### INFORMATIONS 368

<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>368</b>
BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS.....	368
Tableau des modifications apportées à la liste des maires et des adjoints (mise à jour de janvier à mars 2009).....	368



*Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés*

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE</b>
---------------------------------

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

---

**INSPECTION DU TRAVAIL 1ERE SECTION**

**Décision du 2 mars 2009 de l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail donnant délégation au contrôleur du travail en 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail,**

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 1<sup>ère</sup> SECTION D'INSPECTION DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

**Vu** les articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail,

**Vu** la décision en date du 24 février 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados, publiée au recueil des actes administratifs, chargeant Madame LENOURY DE CARLI Karine, inspecteur du travail, de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ,

**Vu** l'affectation de Madame Catherine LORET, contrôleur du travail, affectée à compter du 1er octobre 2008 en 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation est donnée à Madame Catherine LORET aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou à l'inhalation de fibres d'amiantes lors des opérations de confinement et de retrait d'amiantes.

**Article 2** : délégation est donnée également à Madame Catherine LORET pour autoriser la reprise des travaux, après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

**Article 3** : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine LORET, ou en cas d'urgence, délégation est donnée à Messieurs Charles VAN-ACKER, René BROCHET, Eric PETREQUIN et Laurent CASADO, et à Mesdames Isabelle LEGER-GIRAUD, Elodie KERBOIT et Muriel FERREY, contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection et susceptibles d'assurer l'intérim de Madame Catherine LORET, d'arrêter les travaux dans les mêmes circonstances et d'autoriser la reprise de ceux-ci.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

**Article 5** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 02 mars 2009 L'Inspecteur du travail, SIGNE Karine LENOURY DE CARLI

**INSPECTION DU TRAVAIL 6EME SECTION**

**Décision du 16 mars 2009 de l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection du travail donnant délégation aux contrôleurs du travail en 6<sup>ème</sup> section d'inspection du travail**

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 6<sup>ème</sup> SECTION D'INSPECTION DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

**Vu** les articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du Code du Travail,

**Vu** la décision en date du 04.03.09 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados, publiée au recueil des actes administratifs, chargeant Madame DUFIEUX Maryline, inspectrice du travail, de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection du travail,

**Vu** l'affectation de Monsieur Charles VAN-ACKER, contrôleur du travail, affecté à compter du 3 mars 2009 en 6<sup>ème</sup> section d'inspection du travail,

**Vu** l'affectation de Madame Sabrina DENIAUX, contrôleur du travail, affectée à compter du 3 mars 2009 en 6<sup>ème</sup> section d'inspection du travail,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation est donnée à Monsieur Charles VAN-ACKER et à Madame Sabrina DENIAUX aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou à l'inhalation de fibres d'amiantes lors des opérations de confinement et de retrait d'amiantes.

**Article 2** : délégation est donnée également à Monsieur Charles VAN-ACKER et Madame Sabrina DENIAUX pour autoriser la reprise des travaux, après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

**Article 3** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charles VAN-ACKER ou Madame Sabrina DENIAUX, ou en cas d'urgence, délégation est donnée à Messieurs René BROCHET, Eric PETREQUIN, Christian MONDET, et Laurent CASADO, et à Mesdames Isabelle LEGER-GIRAUD, Elodie KERBOIT, Christelle ETIENNE et Muriel FERREY, contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection et susceptibles d'assurer l'intérim de Monsieur Charles VAN-ACKER et Madame Sabrina DENIAUX, d'arrêter les travaux dans les mêmes circonstances et d'autoriser la reprise de ceux-ci.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

**Article 5** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 16 mars 2009 L'Inspectrice du travail, SIGNE Maryline DUFIEUX

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

---

**SECRETARIAT DE DIRECTION**

**Arrêté du 19 mars 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires placés sous son autorité**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mai 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les

régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

**VU** le décret du 28 juillet 2008, portant nomination de Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Marc BENADON, en qualité de Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados, à compter du 2 février 2009;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 portant délégation de signature de M. Christian LEYRIT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, à Monsieur Marc BENADON, Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Calvados;

**VU** l'arrêté du 25 février 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires placés sous son autorité

#### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté du 25 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BENADON, une subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre TERRIER, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, toutes décisions, documents ou correspondances dans les matières énumérées ci-après, dans les points 1, 2, 3, 4, 7, 16, 17 et 18 de la liste annexée au présent arrêté.

Une subdélégation est également donnée à Monsieur Dominique FAUVEL, directeur adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Marc BENADON et de Monsieur Jean-Pierre TERRIER, à l'effet de signer les décisions, les documents ou correspondances ci-dessus mentionnées.

Une subdélégation est également donnée à Monsieur Bruno GUILLEM, directeur adjoint ; en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Marc BENADON, de Monsieur Jean-Pierre TERRIER et de Monsieur Dominique FAUVEL, à l'effet de signer les décisions, les documents ou correspondances ci-dessus mentionnées.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BENADON, une subdélégation de signature est donnée à Monsieur Dominique FAUVEL, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences du Directeur départemental du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle, toutes décisions ou documents ou correspondances dans les matières énumérées dans les points 5, 6, 11.2, 11.4, 11.5, 12, 13, 16 et 17 de la liste annexée au présent arrêté.

Une subdélégation est également donnée à Monsieur Jean-Pierre TERRIER, directeur adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Marc BENADON et de Monsieur Dominique FAUVEL, à l'effet de signer les décisions ou documents ou correspondances ci-dessus mentionnées.

Une subdélégation est également donnée à Monsieur Bruno GUILLEM, directeur adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Marc BENADON, de Monsieur Dominique FAUVEL et Monsieur Jean-Pierre TERRIER, à l'effet de signer les décisions ou documents ou correspondances ci-dessus mentionnées.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BENADON, une subdélégation de signature est donnée à Monsieur Bruno GUILLEM, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, toutes décisions, documents ou correspondances dans les matières énumérées ci-après dans les points 5, 8, 9, 10, 11.1, 11.3, 14, 15, 16, 17 et 19 de la liste annexée au présent arrêté.

Une subdélégation est également donnée à Monsieur Dominique FAUVEL, directeur adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Marc BENADON et de Monsieur Bruno GUILLEM, à l'effet de signer les décisions ou documents ou correspondances dans les matières ci-dessus mentionnées.

Une subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre TERRIER, directeur adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Marc BENADON, de Monsieur Bruno GUILLEM et de Monsieur Dominique FAUVEL à l'effet de signer les décisions, documents ou correspondances dans les matières ci-dessus mentionnées.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Marc BENADON, de Monsieur Bruno GUILLEM, de Monsieur Dominique FAUVEL et de Monsieur Jean-Pierre TERRIER, une délégation est également donnée à Madame Sylvie LEBLOND, inspectrice du travail, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, toutes décisions, documents ou correspondances dans les matières énumérées ci-après dans les points 14, 15 et 19 de la liste annexée au présent arrêté.

**Article 6** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 19 mars 2009 Pour le Préfet Et par délégation Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados SIGNE Marc BENADON

Annexe à l'arrêté du Préfet du 18 février 2009 portant délégation de signature au profit de M. Marc BENADON, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados

	Textes visés	Observations
<b>1. - Procédures de conciliation</b>		
1.1. - Préparation de l'arrêté fixant la liste des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation	Articles R 2522-12 à R 2522-14 du code du travail	
1.1 - Saisine de la commission	Article R 2522-17 du code du travail	

1.3 – Préparation et signature de l'arrêté fixant la liste des conseillers du salarié	Articles D 1232-4 et D 1232-5 du code du travail	
<b>2. – Travailleurs à domicile</b> 2.1 – Instruction et préparation des décisions relatives aux temps d'exécution, aux prix de façon, aux frais d'atelier et frais accessoires	Articles L 7422-1, L 7422-2, L 7422-6, L 7422-7, L 7422-11 et R 7422-2, R 7422-3, R 7422-13 du code du travail	
<b>3. – Repos hebdomadaire</b>  3.1. – Décisions de dérogation individuelle à la règle du repos dominical  – décisions d'extension des autorisations prévues à l'article L.3132-20 et décisions de retrait	Articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-23, L 3132-25 et R 3132-16, R 3132-17 du code du travail	
<b>4 – Indemnités compensatrices des avantages en nature dues aux salariés pendant la durée des congés payés</b>  4.1. – Préparation de l'arrêté	Article L 3141-23 du code du travail	
<b>5. - Commission départementale de l'emploi et de l'insertion</b>  5.1. – Préparation des décisions fixant la liste des membres de la formation spécialisée : - dans le domaine de l'emploi - dans le domaine de l'insertion par l'activité économique	Article R 5112-15 du code du travail Article R 5112-16 du code du travail Article R 5112-17 du code du travail	
<b>6. – Privation partielle d'emploi</b> – Décisions relatives :  6.1. – à l'attribution de l'allocation spécifique  6.2. – au dépassement de la limite du nombre d'heures pouvant être indemnisées en cas de travaux de modernisation  6.3. – à la situation des salariés non licenciés en cas de suspension de l'activité de l'entreprise se poursuivant au delà de 3 mois	Article R 5122-2 du code du travail  Article R 5122-7 du code du travail  Article R 5122-9 du code du travail	
<b>7. – Travailleurs étrangers</b> 7.1. – Délivrance, renouvellement et refus de délivrance et de renouvellement des autorisations de travail 7.2. – Visa des contrats de travail en vue de l'introduction des travailleurs étrangers 7.3 – Admission exceptionnelle au séjour temporaire, portant la mention « salarié » - Instruction	Articles L 5221-2 et R 5221-1 à R 5221-36, R 5221-41 à R 5221-46 du code du travail  Article L.313-14 du CESEDA, modifié par l'art.40 de la loi n° 2007-1631 du 20/11/2007	
<b>8. – Travailleurs handicapés</b> 8.1. – Convention avec les entreprises adaptées	Articles L 5213-13 à L 5213-19 et R 5213-62 à R 5213-86 du code du travail	

<p>8.2. – Prime de reclassement ou de fin de stage</p> <p>8.3. – Subvention d'installation aux travailleurs handicapés exerçant une activité indépendante</p> <p>8.4. – Subvention à l'aménagement des postes de travail et aide financière à la compensation des charges supplémentaires d'encadrement</p> <p>– Primes pour l'embauche dans le cadre d'un contrat d'apprentissage d'une personne handicapée</p> <p>8.5. – Réception des déclarations annuelles des entreprises relatives à l'emploi des handicapés. Examen des justificatifs relatifs à l'application des articles L.5212-6 à L.5212-11 du code du travail</p> <p>8.6. – Emission des titres de perception en cas de non-exécution des obligations définies par la loi – Notification des pénalités</p> <p>8.7. – Exonération partielle de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés</p> <p>8.8. – Mise en œuvre de la procédure d'agrément des accords d'entreprise ou d'établissement – Instruction des demandes</p>	<p>Articles L 5213-4 et D 5213-15 à D 5213-21 du code du travail</p> <p>Articles R 5213-52 et D 5213-53 à D 5213-61 du code du travail</p> <p>Articles L 5213-10 et R 5213-32 à R 5213-38 du code du travail</p> <p>Articles R 6222-45 et R 6222-58 du code du travail</p> <p>Articles L 5212-5 et R 5212-1 à R 5212-4 du code du travail</p> <p>Articles L 5212-12 et R 5212-31 du code du travail</p> <p>Articles R 5212-5 à R 5212-30 du code du travail</p> <p>Article L 5212-8 et R 5212-15 à R 5212-17 du code du travail</p>	
<p><b>9 – Travailleurs privés d'emploi – Contrôle de la recherche d'emploi</b></p> <p>9.1. – Décisions relatives à l'admission aux allocations du régime de solidarité</p> <p>9.1.1. – Allocation équivalent retraite</p> <p>9.2. – Décisions de refus d'attribution, de renouvellement ou de maintien du revenu de remplacement ou de suppression, de manière temporaire ou définitive de ce revenu</p> <p>9.3. – Décision de réduction de 20 ou de 50 % du montant du revenu de remplacement pour une durée limitée</p> <p>9.4. – Pénalité administrative</p> <p>9.5. – Contrôle de la condition d'aptitude au travail dans le cadre de la recherche d'emploi</p>	<p>Articles L 5423-1 à L 5423-6 et R 5423-1 à R 5423-14 du code du travail</p> <p>Articles L 5423-18 à L 5423-23</p> <p>Articles L 5426-2 à L 5426-4 et R 5426-3 à R 5426-15 du code du travail</p> <p>Articles L 5426-2 à L 5426-4 et R 5426-3 à R 5426-14 du code du travail</p> <p>Articles L 5426-5 à L 5426-9 du code du travail</p> <p>Article R 5426-1 du code du travail</p>	
<p><b>10.– Aides à l'emploi</b></p> <p>10.1 Dotation déconcentrée promotion de l'emploi Etablissement et signature des conventions</p>	<p>Circulaire DGEFP n° 97-8 du 25 avril 1997</p>	
<p><b>11.1 – Aides à la création d'entreprises</b></p> <p>– Décisions relatives à l'attribution des aides aux chômeurs créateurs d'entreprise</p>	<p>Articles L 5141-1, R 5141-11 et R 5141-12 du code du travail</p>	

<p>11.1.1. – habilitation des organismes conseils de droit commun</p> <p>11.1.2. – habilitation des organismes conseils spécifiques prévus par le dispositif EDEN</p> <p>11.1.3. – délivrance individuelle de chéquiers conseils</p> <p>11.1.4. – contrat de mandat de gestion du dispositif EDEN</p> <p>11.1.5 – décisions relatives à l'attribution de l'aide EDEN aux chômeurs créateurs d'entreprises</p>	<p>) ) )Articles R 5141-29 à R 5141-33 du code du travail ) ) ) ) ) Article R 5141-22 du code du travail  Articles R 5141-13 à R 5141-21 du code du travail</p>	
<p><b>11.2 – Aides au secteur de l'hôtellerie – restauration</b> Traitement des recours</p>	<p>Loi n° 2004-804 du 9 août 2004, article 10 et décrets n° 2004-1239 du 22 novembre 2004 et n° 2008-458 du 15/05/2008  Loi n° 2006-1666 du 21/12/2006, art. 139 et décret n° 2007-681 du 03/05/2007 modifié</p>	
<p><b>11.3. – Aides à l'accès à l'emploi</b></p> <p>11.3.1. – Contrats d'avenir : numérotation des conventions d'objectifs</p> <p>11.3.2. – Actions d'accompagnement en direction des bénéficiaires des contrats aidés financées sur l'enveloppe unique régionale (EUR)</p> <p>11.3.3. – Insertion par l'activité économique</p> <p>Associations intermédiaires Etablissement, signature et résiliation des conventions</p> <p>Attribution de l'aide à l'accompagnement dans les associations intermédiaires</p> <p>Entreprises de travail temporaire d'insertion Etablissement, signature et résiliation des conventions ; attribution de l'aide au poste d'accompagnement</p> <p>Entreprises d'insertion Etablissement, signature et résiliation des conventions ; attribution de l'aide au poste</p> <p>Ateliers et Chantiers d'insertion Etablissement, signature et résiliation des conventions ; attribution d'aide à l'accompagnement dans les ateliers et chantiers d'insertion</p> <p>Attribution des aides du Fonds départemental d'insertion Etablissement et signature des conventions</p>	<p>L5134-36 du code du travail</p> <p>L5134-51 du code du travail</p> <p>Articles L 5132-2, L 5132-7, R 5132-11 à 16 et R 5132-23 à 26 du code du travail  (circulaire DGEFP/DAS 2002/13 du 8 avril 2002 et instruction DGEFP 2005/37 du 11 octobre 2005)</p> <p>Article L 5132-2 et L 5132-6 du code du travail (circulaire DGEFP de 2005/21 du 4 mai 2005)</p> <p>Articles L 5132-2 et R 5132-1 à 10 du code du travail. (circulaire DGEFP 2005/21 du 4 mai 2005)</p> <p>Articles L 5132-2, L 5132-15 et R 5132-27 à 43 du code du travail (circulaire DGEFP 2005/41 du 28 novembre 2005)</p> <p>Articles R 5132-44 à 47 du code du travail</p>	



<p>11.3.4. - Formation et insertion professionnelle des demandeurs d'emploi - Conclusion des conventions de stages d'insertion et de formation à l'emploi et refus de conclure les mêmes conventions</p>	<p>(circulaire DGEFP 2005/28 du 28 juillet 2005)</p> <p>Articles L 5132-2 et L 5132-6 du code du travail.</p> <p>Décret 99-275 du 12 avril 1999 et Circulaire DGEFP 2005/15 du 5 avril 2005 et 2005/28 du 28 juillet 2005</p>	
<p>11.3.5. - Nouveaux services - emplois jeunes - avenants aux conventions en cours d'exécution, aux conventions bénéficiant d'une épargne consolidée ou d'une convention pluriannuelle</p> <p>11.3.6. - Etablissement, signature et résiliation des conventions conclues dans le cadre du Fonds d'insertion professionnel des jeunes</p> <p>11.3.7. - Adultes Relais dans le cadre de la politique de la ville - signature des conventions avec les organismes employeurs (hors aides financières)</p> <p>11.3.8 - Services aux personnes Organismes de service aux personnes</p>	<p>Articles L5134-1 à L5134-19 du code du travail et décret n° 99-105 du 18 février 1999</p> <p>Article L 5131-1 du code du travail Décret 2002-374 du 20 mars 2002</p> <p>L5134-100, L5134-101 et L5134-108 du code du travail D.5134-147 à 160</p> <p>Articles L 7232-1 à L 7232-6, L 7233-2 et L 7233-3, D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-17 du code du travail</p>	
<p><b>11.4. -Interventions diverses du F.N.E. destinées à favoriser :</b></p> <p>11.4.1. - l'adaptation des salariés à l'évolution de l'emploi et des qualifications</p> <p>11.4.2. - la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences</p> <p>11.4.3. - la prévention des licenciements</p> <p>11.4.4. - le reclassement des salariés licenciés et l'insertion des demandeurs d'emploi (congrés de conversion)</p> <p>11.4.5. - l'accompagnement et le revenu de remplacement des salariés âgés</p> <p>11.4.6. - l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes</p> <p>11.4.7. - l'aide au remplacement des salariés en formation</p> <p>11.4.8.- l'aide forfaitaire au remplacement des salariés en congé maternité</p>	<p>Articles L 5111-1, L 5111-2, L 5123-1 à L 5123-8 et R 5123-1 à R 5123-39 du code du travail</p> <p>Articles L 5121-4 et D 5121-5 du code du travail</p> <p>Articles L 5122-2, L 5123-1, L 5123-2, R 5111-2 et D 5122-32 à D 5122-36 du code du travail</p> <p>Articles L 5123-2 3° et R 5123-2 du code du travail</p> <p>L 5123-2 2° et R 5123-12 à R 5123-21 / L 5123-6 et R 5123-22 à R 5123-34 du code du travail</p> <p>Articles L 1143-2, R 1143-1, D 1143-2 à D 1143-16 du code du travail</p> <p>Anciens articles L 322-9 et R 322-10-10 à 10-17 du code du travail</p> <p>Anciens articles L 122-25-2-1 et R 122-9-2 à 9-7 du code du travail</p>	

<p>11.4.9. - Convention de revitalisation d'un bassin d'emploi Préparation de la convention</p>	<p>Articles L 1233-84 à L 1233-88 et D 1233-37 à D 1233-48 du code du travail</p>	<p>A l'exclusion de la signature de la convention</p>
<p><b>11.5. - Mise en œuvre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise</b></p>	<p>Anciens articles L 322-4-6 à L 322-4-6-5 D 322-8 à D 322-10-4 du code du travail</p>	
<p><b>12. - Formation en alternance</b></p> <p>12.1. - Contrats d'apprentissage</p> <p>12.1.1. - décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis</p> <p>12.1.2. - décisions mettant fin ou refusant de mettre fin à l'opposition à l'engagement d'apprentis</p> <p>12.1.3. - décisions tendant à ce que les contrats en cours ne puissent être exécutés jusqu'à leur terme</p> <p>12.1.4.1 - Agrément, refus d'agrément et retrait d'agrément des employeurs dans le secteur public</p> <p>12.1.4.2 - Enregistrement des contrats dans le secteur public</p>	<p>Articles L 6223-1, L 6225-1 à L 6225-3 et R 6225-1 à R 6225-5 du code du travail</p> <p>Article R 6225-7 du code du travail</p> <p>Articles L 6225-2 et L 6225-3 du code du travail</p> <p>Article 20, alinéas 1 à 5, loi 92-675 du 10-07-92 modifiée, Décret 92-158 du 30-11-92 article 1</p>	
<p><b>13 - Diverses décisions en matière de formation professionnelle</b></p> <p>13.1. - rémunération des stagiaires</p> <p>13.1.1.- agrément des stages de formation professionnelle ouvrant droit à rémunération</p> <p>13.1.2 - décisions et litiges relatifs aux rémunérations des stagiaires et au remboursement des frais de transport en cas de saisine par l'AFPA ou par Pôle Emploi, ou par le stagiaire</p> <p>13.1.3. - recouvrement des allocations indûment versées aux stagiaires abandonnant le stage sans motif valable ou pour faute grave et remise partielle ou totale de la dette</p> <p>13.2. - conditions du travail - âge d'admission - dispositions générales - agrément des exploitants de débits de boissons susceptibles d'accueillir au service du bar des mineurs de 16 ans et plus, bénéficiaires d'une formation en alternance ou d'un stage en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un titre professionnels.</p>	<p>Articles L 6341-2 et L 6341-3 du code du travail</p> <p>Articles L 6341-4 et R 6341-7 à R 6341-10 du code du travail</p> <p>Articles R 6341-37 et R 6341-38 du code du travail</p> <p>Articles R 6341-45 à R 6341-48 du code du travail</p> <p>Articles L 4153-6 et R 4153-8 à R 4153-12 du code du travail</p>	

<p><b>14 - Agréments des Sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) et radiation de la liste ministérielle des SCOP</b></p> <p>Préparation et signature de l'arrêté d'agrément ; mise en demeure d'envoi d'un dossier complet de demande</p>	<p>Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée ; décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993</p>	
<p><b>15 - Agrément des Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC), renouvellement de l'agrément et retrait d'agrément</b></p> <p>Préparation et signature de l'arrêté d'agrément</p>	<p>Loi 2001-624 du 17 juillet 2001 article 36 et décret 2002-241 du 21 février 2002</p>	
<p><b>16. - Décisions relatives à la gestion des personnels titulaires et stagiaires de catégories C et D appartenant aux corps des :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adjoints administratifs</li> <li>- agents administratifs</li> <li>- agents de service</li> <li>- agents des services techniques</li> <li>- ouvriers professionnels</li> <li>- maîtres ouvriers</li> <li>- téléphonistes</li> <li>- conducteurs d'automobile et chefs de garage</li> </ul>	<p>Décret 92-738 du 27.07.92 Arrêté du 27.07.92</p>	
<p><b>17 - Décisions relatives à la gestion des personnels des catégories A et B appartenant aux corps :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des inspecteurs du travail</li> <li>- des contrôleurs du travail</li> </ul>	<p>Décret 92-1057 du 25.09.92</p>	
<p><b>18 - Attribution, refus d'attribution, renouvellement, retrait ou suspension d'une licence d'agence de mannequins</b></p>	<p>Articles R 7123-8, R 7123-11 et R 7123-16 du code du travail</p>	
<p><b>19 - Entreprises solidaires</b></p> <p>Préparation et signature de l'arrêté d'agrément</p>	<p>Article L3332-17-1 du code du travail</p>	




---

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

---

**MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**Arrêté préfectoral du 26 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Bertrand LEPELLEY, Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation est donnée à Monsieur Bertrand LEPELLEY, Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation, à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative entrant dans ses attributions et ce à l'exclusion des décisions susceptibles de faire directement grief ;

- tous les documents et actes désignés ci-après :

### **I - Administration Générale, Élections, Associations**

1) les bordereaux et les pièces comptables relatives aux opérations électorales à l'exception des indemnités versées à l'occasion de l'organisation des élections ;

2) le visa des listes électorales et les récépissés de déclaration de candidature aux diverses élections ;

3) les récépissés de déclarations d'associations (loi de 1901) ;

4) les récépissés des dossiers de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ainsi que les certificats de non opposition à ces mêmes libéralités ;

5) la délivrance des cartes de maires et adjoints ;

6) la délivrance des bons de commande dont bénéficient les candidats à l'occasion des diverses élections, en vue de l'impression des documents électoraux ;

7) les arrêtés et laissez-passer autorisant les transports de corps à l'étranger ;

8) les décisions d'habilitation dans le domaine funéraire ;

9) les autorisations d'inhumation en dehors des délais légaux ;

10) les récépissés de dépôt de demandes de brevet d'invention ou de certificat d'utilité ;

11) les autorisations de vente au déballage demandées par des associations déclarées.

### **II - Réglementation et Polices Administratives**

1) les cartes professionnelles d'agents immobiliers (transactions et gestion), les récépissés de déclaration d'établissement secondaire, les récépissés des dossiers d'aptitude professionnelle présentés par les ressortissants de l'Union Européenne ;

2) les cartes professionnelles des personnes qualifiées pour conduire des visites dans les musées et monuments ;

3) les certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

4) les cartes professionnelles de conducteur de taxi ;

5) les certificats de capacité professionnelle pour la conduite de voitures de petite remise ;

6) les certificats probatoires d'aptitude à la conduite des voitures de grande remise ;

7) les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;

8) les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe ;

9) les attestations provisoires et les titres de circulation délivrés aux personnes sans résidence ni domicile fixe ;

10) les notices de délivrance établies lors de la délivrance de titres de circulation ;

11) les récépissés de dépôt des titres de circulation ;

12) les attestations provisoires et les cartes permettant l'exercice d'activités non sédentaires ;

13) les récépissés de déclaration de manifestation sur la voie publique ;

14) les récépissés de déclaration de déroulement des randonnées sur la voie publique ;

15) les autorisations de tournage de films sur la voie publique ;

16) les autorisations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons ;

17) les autorisations de manifestations de boxe ;

18) les autorisations de manifestations sportives organisées sur la voie publique à l'exception de celles comportant la participation de véhicules à moteur, ou celles nécessitant une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux routes interdites aux manifestations sportives

19) les autorisations permanentes d'utiliser les hélistraces ;

20) les permis de chasser, les autorisations de chasser accompagné ;

21) les récépissés de déclaration de vente de cartouches de chasse ;

22) les autorisations de détention d'armes et d'acquisition de munitions ;

23) les visas pour les ports d'armes de certaines professions

24) les récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession, mise en possession ou détention d'armes et de munitions ;

25) les récépissés de déclaration justificative et de présentation de permis de transfert concernant l'acquisition d'armes ou de munitions remis à un résident d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ;

26) les récépissés de déclaration de fabrication et de commerce de matériels de guerre et d'armes des catégories 5 à 8 et de leurs munitions ;

27) les arrêtés portant classement des meublés ;

28) les arrêtés relatifs à l'acquisition, la circulation, l'habilitation à l'emploi des explosifs et l'exploitation des dépôts d'explosifs, ainsi que les agréments ;

29) les autorisations de gardiennage non armé sur la voie publique ;

30) les cartes européennes d'armes à feu ;

31) les autorisations de vente au déballage autre que celles présentées par les associations ;

32) les récépissés de déclaration de liquidation de stock ;

33) les autorisations de loterie ;

34) les récépissés d'enregistrement des parcs des expositions ;

35) les récépissés de déclaration d'un programme annuel de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré ;

36) Les récépissés de déclaration d'un salon professionnel se tenant hors d'un parc d'exposition enregistré ;

### III – Nationalité, Étrangers

- 1) les cartes nationales d'identité et les passeports ;
- 2) les laissez-passer pour les enfants français de moins de 15 ans ;
- 3) en ce qui concerne les étrangers : les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;
- 4) les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5, et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
- 5) les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité ;
- 6) les mémoires produits devant les instances judiciaires et administratives en cas de contentieux ainsi que la représentation du Préfet devant ces instances ;
- 7) les procès-verbaux d'assimilation effectués dans le cadre d'une demande de naturalisation ;
- 8) les récépissés de dépôt de demande de naturalisation par décret ;
- 9) les décisions refusant le séjour des demandeurs d'asile en application de l'article L741-4 du code relatif à l'entrée, au séjour des étrangers et au droit d'asile

### IV – Usagers de la route

- 1) les certificats d'immatriculation des véhicules ;
- 2) les certificats de situation des véhicules ;
- 3) les certificats d'inscription et de radiation de gages ;
- 4) les certificats d'identification des propriétaires de véhicules automobiles ;
- 5) les certificats internationaux pour automobiles ;
- 6) les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole ;
- 7) l'agrément des centres de contrôle des véhicules et l'agrément des contrôleurs ainsi que les retraits de ces agréments ;
- 8) les arrêtés portant destruction des véhicules ou remise au service des domaines ;
- 9) les certificats de restitution à la préfecture de cartes grises ;
- 10) les permis de conduire y compris les permis internationaux ;
- 11) la limitation de la durée de validité et la suspension du permis de conduire dans les conditions visées aux articles R 221-12 à R 221-14 du code de la route ;
- 12) les avertissements délivrés aux contrevenants en application des articles L 224-7, R 415-4, R 415-6, R 412-30, R 413-14, R 416-11, R 421-6, R 421-28, R 413-15, R 324-2, R 411-24, R 223-4, R 224-19 du code de la route ;
- 13) les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route, y compris au titre des articles L 224-2 et R 224-13 du code de la route ;
- 14) les arrêtés portant agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile et les arrêtés suspendant ou abrogeant cet agrément ;
- 15) les autorisations d'enseigner la conduite et les décisions de suspension ou de retrait de ces autorisations ;
- 16) les cartes professionnelles de conducteurs routiers délivrées en application de l'arrêté ministériel du 28 avril 1976 ;
- 17) les attestations de visite médicale autorisant la conduite des taxis, ambulances et véhicules de ramassage scolaire ;
- 18) les arrêtés portant suspension de la validité des cartes grises pour infraction aux articles R 323-2 et R 323-3 du code de la route ;
- 19) les injonctions de restitution de permis de conduire en application des dispositions des articles L 223-5 et R 223-3 du code de la route et les courriers y afférents ;
- 20) l'agrément des dépanneurs pour l'A 84 ;
- 21) l'agrément des centres de récupération de points ;
- 22) les conventions avec les professionnels pour les télécarte grises ;
- 23) les conventions d'habilitation et d'agrément au système d'immatriculation des véhicules (SIV).

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand LEPELLEY, Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation,

- Mme Marie-Claude KUGELMANN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de l'Administration Générale, des Élections et des Associations,

- Mme Claudine FERRANDES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle affectée au bureau de l'administration générale, des élections et des associations,

- M. Christian LORIOT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de la Réglementation et des Polices Administratives,

- Mme Martine LE BESCOND, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de la Nationalité et des Étrangers,

- M. Eric LOBSTEIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la Nationalité et des Étrangers,

- M. Patrick LOTTIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des Usagers de la Route,

- Mme Corine AVENARD, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du Bureau des Usagers de la Route,

sont habilités à signer, en son lieu et place, les pièces, documents ou correspondances ressortissant à leur bureau et pour lesquels Monsieur Bertrand LEPELLEY, a reçu lui-même délégation de signature.

**Article 3** - Par ailleurs, délégation leur est donnée à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, la correspondance courante relative à l'instruction des affaires administratives:

**Article 4** - En outre, délégation de signature est donnée à :

1) Mme Marie-Claude KUGELMANN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de l'Administration Générale, des Élections et des Associations, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Claudine FERRANDES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et Mme Carole DOUCHY, secrétaire administrative, en ce qui concerne :

- les récépissés de déclaration d'associations (loi de 1901) ;
- les récépissés des dossiers de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ainsi que les certificats de non opposition à ces même libéralités;
- la délivrance des bons de commande dont bénéficient les candidats à l'occasion des diverses élections, en vue de l'impression des documents électoraux ;
- les arrêtés et laissez-passer autorisant les transports de corps à l'étranger ;
- les autorisations de vente au déballage demandées par des associations déclarées.

2) M. Christian LORIOT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de la Réglementation et des Polices Administratives, en ce qui concerne :

- les cartes professionnelles d'agents immobiliers (transactions et gestion), les récépissés de déclaration d'établissement secondaire, les récépissés des dossiers d'aptitude professionnelle présentés par les ressortissants de l'Union Européenne ;
- les cartes professionnelles des personnes qualifiées pour conduire des visites dans les musées et monuments ;
- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- les attestations provisoires et les titres de circulation délivrés aux personnes sans résidence ni domicile fixe ;
- les notices de délivrance établies lors de la délivrance de titres de circulation ;
- les récépissés de dépôt des titres de circulation ;
- les attestations provisoires et les cartes permettant l'exercice d'activités non sédentaires ;
- **les permis de chasser, les autorisations de chasser accompagné ;**
- les cartes professionnelles de conducteur de taxi ;
- les certificats probatoires d'aptitude à la conduite des voitures de grande remise ;
- les cartes européennes d'armes à feu;
- les autorisations de tournage de films sur la voie publique
- les autorisations de manifestations de boxe
- les récépissés de déclaration de manifestation sur la voie publique
- les récépissés de déclaration de déroulement des randonnées sur la voie publique

3) Mme Martine LE BESCOND, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de la Nationalité et des Étrangers, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Eric LOBSTEIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en ce qui concerne :

- les cartes nationales d'identité et les passeports ;
- les laissez-passer pour les enfants français de moins de 15 ans ;
- en ce qui concerne les étrangers :
  - \* les titres d'identité et de voyage
  - \* les titres de voyage,
  - \* les sauf-conduits,
  - \* les titres de séjour,
  - \* les cartes de commerçants et d'artisans,
  - \* les récépissés de demande de titres de séjour,
  - \* les autorisations provisoires de séjour,
  - \* les visas,
  - \* les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers,
  - \* les documents de circulation,
  - \* les titres d'identité républicains
- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité ;
- la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives
- les procès-verbaux d'assimilation effectués dans le cadre d'une demande de naturalisation ;
- les récépissés de dépôt de demande de naturalisation par décret.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine LE BESCOND et de M. Eric LOBSTEIN délégation est donnée à Mme Annick BAILLY, adjoint administratif et à Mme Régine COLLIN, adjoint administratif en ce qui concerne les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code, ainsi que les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité et la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives.

4) M. Patrick LOTTIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des Usagers de la Route et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Corine AVENARD, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en ce qui concerne :

- les certificats d'immatriculation des véhicules ;

- les certificats de situation des véhicules ;
- les certificats d'inscription et de radiation de gages ;
- les certificats d'identification des propriétaires de véhicules automobiles ;
- les certificats internationaux pour automobiles ;
- les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole ;
- les certificats de restitution à la préfecture de cartes grises ;
- les permis de conduire y compris les permis internationaux ;
- les cartes professionnelles de conducteurs routiers délivrées en application de l'arrêté ministériel du 28 avril 1976 ;
- les attestations de visite médicale autorisant la conduite des taxis, ambulances et véhicules de ramassage scolaire ;
- les injonctions de restitution de permis de conduire en application des dispositions des articles L 223-5 et R 223-3 du code de la route et les courriers y afférents.

**Article 5** - Délégation est donnée à Mme Isabelle CHARPENTIER, adjoint administratif principal, et à Mme Laure HAYS, adjoint administratif principal, à l'effet d'entendre les étrangers candidats à la naturalisation et de signer les procès-verbaux d'assimilation ainsi que les récépissés de dépôt de demande de naturalisation par décret.

**Article 6** - En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de bureau coïncidant avec l'absence ou l'empêchement du Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation, la délégation de signature sera exercée par les attachés principaux et attachés, selon le rang suivant : Mme Marie-Claude KUGELMANN, M. Christian LORIOT, M. Patrick LOTTIN, Mme Martine LE BESCOND et Mme Corine AVENARD.

**Article 7** - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à CAEN, le 26 mars 2009 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

## DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

### DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE ET DES AFFAIRES GENERALES

##### **Arrêté préfectoral du 23 mars 2009 prescrivant la modification des limites territoriales des deux communes de GRAINVILLE SUR ODON et de MONDRAINVILLE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions des articles L 2112-2 à L 2112-11 de ce code,

**Vu** les délibérations respectivement en date du 12 décembre 2005 et du 15 décembre 2005 du Conseil Municipal de la commune de GRAINVILLE SUR ODON et de la commune de MONDRAINVILLE, par lesquelles ces deux communes ont sollicité la modification des limites territoriales des deux communes afin que ces limites coïncident avec le tracé de la bretelle autoroutière reliant l'autoroute n° 84 et la R.D. n° 675, et soient ainsi plus cohérentes avec la géographie des lieux et avec l'organisation de la vie locale,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification des limites territoriales des deux communes de GRAINVILLE SUR ODON et de MONDRAINVILLE, pour la période comprise entre le lundi 30 avril 2007 et le 1<sup>er</sup> juin 2007 inclus,

**Vu** l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, le 12 juin 2007, sur ce projet de modification des limites territoriales des deux communes de GRAINVILLE SUR ODON et de MONDRAINVILLE,

**Vu** la délibération en date du 17 septembre 2007 par laquelle le conseil municipal de la commune de GRAINVILLE SUR ODON a, à l'issue de l'enquête publique, émis un avis favorable sur la modification territoriale envisagée,

**Vu** la délibération en date du 22 juin 2007, par laquelle le conseil municipal de la commune de MONDRAINVILLE, a, à l'issue de l'enquête publique, émis un avis favorable sur la modification territoriale envisagée,

**Vu** les avis émis par les chefs de services départementaux de l'Etat concernés sur ce projet,

**Vu** l'acte de Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux du Calvados, communiquée le 13 mars 2009 au préfet, relatif à la scission de la parcelle anciennement cadastrée « ZC n° 35 » située sur le territoire de la commune de MONDRAINVILLE, en deux parcelles : la parcelle cadastrée « ZC n° 40 » d'une superficie de 2ha 15a 80 ca, incorporée au territoire de la commune de GRAINVILLE SUR ODON d'une part, et la parcelle cadastrée « ZC n° 41 » d'une superficie de 19ha 07a 77ca, qui demeure sur le territoire de la commune de MONDRAINVILLE, d'autre part,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général,

**Article 1<sup>er</sup>** Les modifications suivantes sont apportées aux limites territoriales des deux communes de GRAINVILLE SUR ODON et de MONDRAINVILLE, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009 :

■ Les parcelles de terrain énumérées ci-après, qui se trouvent actuellement situées sur le territoire de la commune de GRAINVILLE SUR ODON, sont incorporées au territoire de la commune de MONDRAINVILLE :

-la parcelle cadastrée « ZD n° 113 », d'une superficie de 1 ha 31a 17ca, située au lieu-dit « La Croix »,

-la parcelle cadastrée « ZD n° 115 », d'une superficie de 2a 25 ca, située au lieu-dit « La Croix »,

-la parcelle cadastrée « ZD DP (Domaine Public) », d'une superficie de 1ha 40a 78ca, située au lieu-dit « La Croix »,

**= soit un total de 2ha 74a 20ca.**

■ Les parcelles de terrain énumérées ci-après, qui se trouvent actuellement situées sur le territoire de la commune de MONDRAINVILLE, sont incorporées au territoire de la commune de GRAINVILLE SUR ODON :

-la parcelle cadastrée « ZD n° 124, d'une superficie de 1a

00ca, située au lieu-dit « Les Marettes »,

-la parcelle cadastrée « ZC n°40 », d'une superficie de 2ha 15a 80ca, située au lieu-dit « Le Champs de la Vigne »,

-la parcelle cadastrée « ZD DP (Domaine Public) », d'une superficie de 57a 40ca, située au lieu-dit « Le Champ de la Vigne »,

**= soit un total de 2ha 74a 20ca.**

**Article 2** Les superficies respectives du territoire des deux communes de GRAINVILLE SUR ODON et de MONDRAINVILLE avant et après la modification de limites territoriales demeurent inchangées et sont donc les suivantes :

-avant la modification territoriale :

⇒ commune de GRAINVILLE SUR ODON : 526 ha

⇒ commune de MONDRAINVILLE : 317 ha

-après la modification territoriale :

⇒ commune de GRAINVILLE SUR ODON : 526 ha

⇒ commune de MONDRAINVILLE : 317 ha

**Article 3** Les conseils municipaux de deux communes sont maintenus en fonction.

**Article 4** La présente modification de limites territoriales n'a aucune incidence sur la population des deux communes de GRAINVILLE SUR ODON et de MONDRAINVILLE.

**Article 5** Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Trésorier payeur général, le Maire de GRAINVILLE SUR ODON, le Maire de MONDRAINVILLE, les chefs de service de l'Etat compétents dans le Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, et affiché dans les communes de GRAINVILLE SUR ODON et de MONDRAINVILLE.

Caen, le 23 mars 2009 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

**Arrêté préfectoral du 16 mars 2009 autorisant l'adhésion de la commune de SAINT AUBIN D'ARQUENAY au Syndicat intercommunal du canton de DOUVRES LA DELIVRANDE**

Par arrêté préfectoral en date du 16 mars 2008, signé par M.Laurent de GALARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, a été autorisée l'adhésion de la commune de SAINT AUBIN D'ARQUENAY au Syndicat intercommunal du canton de DOUVRES LA DELIVRANDE pour le maintien des personnes âgées à domicile à l'amélioration de la qualité de vie.

**Arrêté préfectoral du 17 mars 2009 autorisant le Syndicat de relais assistantes maternelles de la Côte de Nacre dit « RAM de la Côte de Nacre » à transférer son siège à la mairie de OUISTREHAM**

Par arrêté préfectoral en date du 17 mars 2009, signé par M.Laurent de GALARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Syndicat de relais assistantes maternelles de la Côte de Nacre dit « RAM de la Côte de Nacre » a été autorisé à transférer son siège à la mairie de OUISTREHAM.

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Arrêté préfectoral du 19 mars 2009 autorisant la société EUROBLANC SERVICE à étendre l'activité de lavage du linge de la blanchisserie industrielle implantée sur le territoire de la commune de VIRE**

Par arrêté préfectoral du 19 mars 2009, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la société EUROBLANC SERVICE à étendre l'activité de lavage du linge de la blanchisserie industrielle implantée sur le territoire de la commune de VIRE.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de VIRE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 19 mars 09 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD

**Arrêté préfectoral du 26 mars 2009 dénommant la commune de SAINT AUBIN-SUR-MER commune touristique**

Vu le Code du tourisme, notamment la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1<sup>er</sup> des parties législative et réglementaire relatives aux communes touristiques et stations classées de tourisme ;

Vu l'article 3 du décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme prévoyant une procédure dérogatoire pour les communes érigées en station classée avant la publication de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

Vu le décret du 31 juillet 1923 classant la commune de SAINT AUBIN-SUR-MER comme station climatique ;

Vu la délibération en date du 3 mars 2009 du conseil municipal de la commune de SAINT AUBIN-SUR-MER sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2008 classant en catégorie « 1 étoile » l'office de tourisme de SAINT AUBIN-SUR-MER pour une durée de cinq ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de SAINT AUBIN-SUR-MER est dénommée commune touristique pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 mars 2009 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

**Arrêté préfectoral du 19 mars 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Boulangerie LA RONDE DES PAINS -avenue Pierre Mendès France à MONDEVILLE**

**ARTICLE 1** : La SARL SDP MONDEVILLE est autorisée à installer un système de vidéosurveillance à l'adresse suivante :

Boulangerie LA RONDE DES PAINS -avenue Pierre Mendès

France - 14120 MONDEVILLE

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.498.

**ARTICLE 2** :

1°) La finalité du système est :

La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

1 caméra extérieure fixe,



- 1 moniteur,
- 1 enregistreur numérique.

La caméra est implantée conformément au plan déposé en préfecture.

3°) Le responsable du système est :

M. Bertrand HERMANGE, gérant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

M Bertrand HERMANGE, gérant,

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Bertrand HERMANGE, gérant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 19 mars 09 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD

#### **Arrêté préfectoral du 19 mars 2009 modifiant l'agrément tourisme n° AG.014.96.0003 de l'association CENTRES DE LOISIRS DE BASSE-NORMANDIE**

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1996 délivrant l'agrément tourisme n° AG.014.96.0003 à l'association CENTRES DE LOISIRS DE BASSE-NORMANDIE ;

VU le changement de président de l'association CENTRE DE LOISIRS DE BASSE-NORMANDIE ;

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1996 susvisé est modifié comme suit :

« L'agrément de tourisme de l'association ou l'organisme sans but lucratif n° AG.014.96.0003 est délivré à l'association CONSEILS EN VOYAGES SCOLAIRES, 11 rue Jean Romain à CAEN, représentée par Madame Brigitte LECHEVREL ».

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 19 mars 09 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD

#### **Arrêté préfectoral du 25 mars 2009 modifiant la licence d'agent de voyages n° LI.014.97.0001 de la SARL HYPER VOYAGES**

VU l'arrêté du 12 août 1997 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.014.97.0001 à la SARL HYPER VOYAGES ;

VU le changement d'assurances de responsabilité civile professionnelle en date du 23 décembre 2008 ;

**ARTICLE 1** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1997 est modifié comme suit :

« L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la SARL HISCOX ».

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 mars 2009 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD

#### **Arrêté préfectoral du 24 mars 2009 autorisant le président du CAEN MOTO CLUB à organiser, les samedi 28 et dimanche 29 mars 2009, les épreuves de motocross et de quad cross**

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Pierrick BONNET, président du CAEN MOTO CLUB, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des épreuves de motocross et de quad cross à TILLY SUR SEULLES (version A de la piste), les samedi 28 et dimanche 29 mars 2009 sur le parcours annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 1** – Monsieur Pierrick BONNET, président du CAEN MOTO CLUB, est autorisé, aux conditions et sous les réserves énoncées aux articles suivants, à organiser, **les samedi 28 et dimanche 29 mars 2009**, les épreuves de motocross et de quad cross ci-dessus désignées.

La piste utilisée sera la version A du circuit.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions édictées dans les textes sus visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière.

Monsieur Pierrick BONNET assurera le rôle d'organisateur technique. Avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que les prescriptions imposées par le présent arrêté et ses annexes sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur technique, cité au précédent paragraphe, après avoir vérifié que l'ensemble des prescriptions est respecté, aura fait parvenir l'attestation jointe en annexe, par télécopie à la préfecture du Calvados au 02.31.30.65.52.

**SÉCURITÉ :**

L'organisateur devra :

1°) mettre en place un service d'ordre suffisant pour garantir la sécurité et la circulation des spectateurs.

2°) installer des extincteurs à poudre polyvalente en nombre suffisant, chacun servi par une personne formée à leur utilisation.

3°) observer les prescriptions figurant dans le règlement-type des épreuves de motocross adopté par la fédération française de motocyclisme.

4°) respecter les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière, à savoir :

↳ Laisser le libre accès aux engins de secours,

↳ Protéger efficacement les zones de cantonnement du public et permettre leur rapide évacuation,

↳ Interdire tout accès à la piste au moyen d'une signalétique,

↳ Enlever tous les matériaux et matières inflammables aux abords de l'aire de course et la zone occupée par les spectateurs,

↳ Interdire de fumer en tout lieu de stockage de liquides inflammables et dans l'enceinte du parcage à motos,

↳ S'assurer que la réserve incendie du site sera opérationnelle le jour de l'événement,

**SECOURS :**

L'organisateur devra :

1°) Mettre en place le service de secours suivant, qui devra être présent sur les lieux du début à la fin de l'épreuve, y compris pendant les essais :

↳ **Médecins** : Docteur BILLARD, (CH ST MARTIN),

↳ **Ambulances** : Centre Français de Secourisme du Nord, présent avec quatre ambulances de type B et leurs équipages :

↳ **Secouristes** : Centre Français de Secourisme du Nord – 59300 VALENCIENNES, présent avec 20 secouristes.

↳ **Hôpital d'accueil** : C.H.U. de CAEN,

2°) arrêter la course en cours et ne pas donner le départ d'autres courses en l'absence du médecin ou des ambulances et, si besoin est, pour l'intervention des secours.

La ligne téléphonique 02.31.80.37.80 sera exclusivement dédiée aux services de secours et d'incendie. Elle devra être disponible à tout moment durant la course.

Le service de secours disposera d'une ligne téléphonique et, si

possible, de moyens radios permettant la liaison avec le S.A.M.U. (15) et le CODIS-CTA (18) à partir d'un poste fixe, (112) depuis un portable. Il y aura lieu, avant le début des essais, de prévenir ces organismes en contrôlant le bon fonctionnement de la liaison.

La sécurité des spectateurs et des concurrents devra être assurée tout au long du circuit par des commissaires de course ou bénévoles munis d'un signe distinctif (brassard, fanion, etc...). Ils assureront la sécurité à tous les points dangereux du circuit

**ARTICLE 3** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de police.

**ARTICLE 4** - Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou ses dépendances, aux tiers et aux biens par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

**ARTICLE 6** - Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du conseil général du Calvados, le maire de TILLY SUR SEULLES, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 24 mars 2009 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD

#### BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

##### Arrêté préfectoral du 20 mars 2009 portant autorisation de mise en circulation d'un train routier touristique à Bayeux

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Patrick PLUNIAN est autorisé à mettre en circulation, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2009 sur le territoire de la commune de BAYEUX, un petit train routier à des fins touristiques ou de loisirs.

**Article 2** : Ce petit train routier est constitué :  
d'un véhicule tracteur

Marque : DOTTO

Type : ORIGINAL

Numéro d'immatriculation : 2279 VY 56

Puissance : 16

Genre : TRA

Carrosserie : NON SPEC

de trois remorques

Marque : DOTTO

Type : ORIGINAL

Numéro d'immatriculation : 2280 VY 56 - 2281 VY 56 - 2282 VY 56

Genre : REA

Carrosserie : NON SPEC

**Article 3** : Le petit train routier ne peut emprunter que les itinéraires (principal ou alternatif) dont les descriptions figurent en annexe du présent arrêté.

**Article 4** : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

**Article 5** : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

**Article 6** : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

**Article 7** : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Maire de BAYEUX, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du CALVADOS, le Directeur Régional de l'Équipement, le Sous-Préfet de BAYEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur PLUNIAN et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 20 mars 2009 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD

##### Arrêté préfectoral du 26 mars 2009 autorisant la SARL EASY GOING à mettre en circulation à LISIEUX un petit train routier à des fins touristiques ou de loisirs

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL EASY GOING est autorisée à mettre en circulation, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 2009 sur le territoire de la commune de LISIEUX, un petit train routier à des fins touristiques ou de loisirs.

**Article 2** : Ce petit train routier est constitué :  
d'un véhicule tracteur

Marque : AKVAL

Type : ORIGINAL

Numéro d'immatriculation : 9484 VS 24

Puissance : 8

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

de trois remorques

Marque : AKVAL

Type : ORIGINAL

Numéro d'immatriculation : 5348 VN 24 - 5350 VN 24 - 5352VN 24

Genre : VASP

Genre : remorque

Carrosserie : NON SPEC

**Article 3** : Le petit train routier ne peut emprunter que les itinéraires (principal ou alternatif) dont les descriptions figurent en annexe du présent arrêté.

**Article 4** : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

**Article 5** : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

**Article 6** : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur pourra être prévue sur le véhicule tracteur.

**Article 7** : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le maire de Lisieux, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur GALLON, représentant de la SARL EASY GOING, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 26 mars 2009 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD

ANNEXE

PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE

ITINÉRAIRE PRINCIPAL AUTORISÉ

## COMMUNE DE LISIEUX

- 1 . Départ arrêt Basilique  
avenue Sainte Thérèse  
place Jean Paul II  
place Boudin Desvergées  
rue au Char
  - 2 . Arrêt église Saint Jacques  
rue Henry Chéron  
boulevard Duchesne Fournet  
Chemin des Buissonnets
  - 3 . Arrêt parking  
boulevard Duchesne Fournet  
rue du Maréchal Foch  
boulevard Carnot  
jardin de l'Evêché  
Cour Matignon  
Boulevard Carnot  
rue Paul Banaston  
rue du Docteur Degrenne  
place Mitterand
  - 4 . Arrêt place Mitterrand  
rue Henry Chéron  
avenue Victor Hugo  
boulevard Sainte Anne  
rue d'Alençon  
rue du Carmel
  - 5 . Arrêt Carmel  
place Jean Paul II  
avenue Sainte Thérèse
- Arrivée arrêt Basilique

PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE  
ITINÉRAIRE **ALTERNATIF** AUTORISÉ  
COMMUNE DE LISIEUX

- 1 . Départ arrêt Basilique  
avenue Sainte Thérèse  
place Jean Paul II  
place Boudin Desvergées  
rue au Char
  - 2 . Arrêt église Saint Jacques  
rue du Maréchal Foch  
boulevard Carnot  
boulevard Duchesne Fournet  
Chemin des Buissonnets
  - 3 . Arrêt parking  
boulevard Duchesne Fournet  
rue du Maréchal Foch  
boulevard Carnot  
jardin de l'Evêché  
Cour Matignon  
Boulevard Carnot  
rue Paul Banaston  
rue du Docteur Degrenne  
place Mitterand
  - 4 . Arrêt place Mitterrand  
rue Henry Chéron  
avenue Victor Hugo  
boulevard Sainte Anne  
rue d'Alençon  
rue du Carmel
  - 5 . Arrêt Carmel  
rue Mgr Germain  
rue d'Alençon  
boulevard Sainte Anne  
place Jean Paul II  
avenue Sainte Thérèse
- Arrivée arrêt Basilique




---

 DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
 

---

**Avenant en date du 23 mars 2009 à l'arrêté préfectoral portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne - numéro d'agrément : 2007-2.14.30 - SARL HAPPY SERVICES à LISIEUX**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le siège social de la SARL HAPPY SERVICES est transféré au 17, rue au Char - 14100 LISIEUX.

**Article 2** : Les activités pour lesquelles a été agréé la SARL HAPPY SERVICES sont inchangées.

**Article 3** : La durée de validité de l'agrément initial est inchangée et court jusqu'au 15 avril 2012.

**Article 4** : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle  
Mission ingénierie de l'emploi 7 square Max Hymans 75741  
Paris cedex 15

- contentieux auprès du tribunal administratif administratif - 3,  
rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 mars 2009 Pour le Préfet, par  
délégation P/ Le Directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle Le Directeur Adjoint SIGNE  
Bruno GUILLEM



**Arrêté préfectoral du 23 mars 2009 portant abrogation d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne - numéro d'agrément : 2006-2.14.1 SARL DOMALIANCE 14 Lieu dit Fournier 14800 TOURGEVILLE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément qualité n° 2006-2.14.1 délivré à la SARL DOMALIANCE 14 est abrogé à compter du 23 mars 2009.

**Article 2** : L'agrément qualité n°2007-100-14 s'applique dans le département du Calvados à compter du 16 février 2007.

**Article 3** : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et

de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Mission ingénierie de l'emploi 7 square Max Hymans 75741 Paris cedex 15

- contentieux auprès du tribunal administratif administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 mars 2009 Pour le Préfet et par délégation. Pour le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM




---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU CALVADOS

---

**SERVICE ENVIRONNEMENT UNITE EAU**

**Arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 de prescriptions complémentaires au titre de l'article R. 214.17 du code de l'environnement - Commune de Verson - Système d'épuration des eaux usées du Syndicat Intercommunal mixte du Grand Odon (SIGO)**

**Article 1<sup>er</sup> :** - Les prescriptions des articles 1 à 6 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004, autorisant le président du Syndicat Intercommunal mixte du Grand Odon à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration sise à Verson et du système d'assainissement, et à rejeter les eaux épurées dans « le Petit et le Grand Odon », sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1** : - Monsieur le président du Syndicat Intercommunal mixte du Grand Odon est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter la station d'épuration sise à Verson et le système d'assainissement, et à rejeter les eaux épurées dans « le Petit et le Grand Odon ».

N° de la rubrique de classement	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime de classement (1)
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales	1200 kg/j de DBO5 (Demande Biologique en Oxygène mesurée à 5 jours)	A
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant	1200 kg/j de DBO5	A

(1) A : Autorisation

**Article 2 : - Installations**

La station de traitement, dimensionnée pour un débit moyen de 112 m<sup>3</sup>/h par temps de pluie, a une capacité d'épuration de 20 000 équivalents-habitants, soit 1200 kg de DBO5 par jour.

La filière de traitement comprend :

- une station de prétraitement située sur le territoire de la commune de MOUEN, comportant :
  - . un dégrilleur,
  - . une vis compacteuse,
  - . deux bassins d'orage, dont un couvert, d'un volume de stockage d'au moins 280 m<sup>3</sup>,
  - . un système de télésurveillance.

La sortie du prétraitement est équipée d'un débitmètre.

- Une station d'épuration sise à Verson, comprenant :

- . des ouvrages de prétraitement : un dégrilleur courbe, une vis de compactage et un dessableur-dégraiseur,
- . un bassin d'orage d'un volume d'au moins 600 m<sup>3</sup>,
- . un bassin biologique comprenant : une zone de contact, une zone anaérobie, une zone d'aération avec déphosphatation biologique et physico-chimique,
- . un puits de dégazage,
- . une filière de désodorisation,
- . une filière de traitement des boues basée sur une valorisation agricole, comprenant un puits à boues, un silo épaisseur et un local de déshydratation relié au système de désodorisation. Les résidus pâteux sont transportés par benne vers le site de co-compostage (plate-forme couverte et bardée) situé sur le territoire de la commune de FONTAINE ETOUPEFOUR.

Le trop-plein du bassin de rétention du pré-traitement de la station d'épuration de Verson est équipé d'un débitmètre.

La sortie du poste de l'ancienne station de TOURVILLE SUR ODON est également équipé d'un débitmètre.

**Article 3 : - Rejets**

Le rejet des eaux épurées est effectué dans les deux bras de la rivière « l'Odon », proportionnellement au débit de chacun, à raison de 35

% du débit dans le « Petit Odon » et 65 % dans le « Grand Odon ». En période d'étiage, le rejet est réalisé en totalité dans le « Grand Odon ».

Le rejet du trop-plein du bassin d'orage situé en tête de station est effectué dans le « Grand Odon ». Le passage des eaux par ce trop-plein est uniquement possible pour des précipitations supérieures à 20 mm en 24 heures mesurées à la station météorologique de Carpiquet. Les eaux subissent alors avant rejet un dégrillage, un dessablage et un dégraissage.

Le débit de référence du système de traitement est de :

- 2700 m<sup>3</sup> au maximum par jour de temps sec et de temps de pluie,
- 360 m<sup>3</sup> au maximum par heure de temps sec et de temps de pluie.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

La concentration maximale des rejets à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO5, DCO (Demande Chimique en Oxygène) et NTK (Azote Kjeldahl) est la suivante :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE JOURNALIERE A NE PAS DEPASSER
DBO5	20 mg/l
DCO	90 mg/l
NTK	10 mg/l

Le rendement épuratoire minimal à atteindre pour les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL (Azote Total) et PT (Phosphore Total) est le suivant :

PARAMETRE	RENDEMENT MINIMAL JOURNALIER A ATTEINDRE
DBO5	96 %
DCO	93 %
MES	94 %

PARAMETRE	RENDEMENT MINIMAL EN MOYENNE ANNUELLE A ATTEINDRE
NGL	84 %
PT	86 %

#### **Article 4 : - Boues**

Les boues produites sont valorisées par co-compostage sur la plate-forme située à FONTAINE ETOUPEFOUR.

#### **Article 5 : - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans venant à expiration le 21 décembre 2019. Elle cessera de plein droit, à cette date, si elle n'est pas renouvelée.

**Article 6 :** - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

**Article 2 :** - Les articles 7 à 13 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004, autorisant le président du Syndicat Intercommunal mixte du Grand Odon à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration sise à VERSON et du système d'assainissement, et à rejeter les eaux épurées dans « le petit et le grand Odon », sont abrogés.

**Article 3 :** - Les articles 14, 15 et 16 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004, autorisant le président du Syndicat Intercommunal mixte du Grand Odon à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration sise à VERSON et du système d'assainissement, et à rejeter les eaux épurées dans « le petit et le grand Odon », sont respectivement renommés articles 7, 8 et 9.

**Article 4 :** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

**Article 5 :** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie pendant une durée d'un mois. Un extrait de cet arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 26 janvier 2009 Pour le préfet et par délégation La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture SIGNE  
Caroline GUILLAUME

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le président du Syndicat Intercommunal mixte du Grand Odon,
- Monsieur le maire de VERSON.



**Arrêté préfectoral du 28 février 2009 de prescriptions complémentaires au titre de l'article R. 214.17 du code de l'environnement - Ville d'ARGENCES - Système d'épuration des eaux usées du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Muance**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Les prescriptions des articles 1 à 5 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1997 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Muance à aménager, exploiter une station d'épuration et à valoriser agronomiquement les boues produites sont remplacées par les dispositions suivantes :

\* **Article 1** : - Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Muance est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser et utiliser une station d'épuration et effectuer le rejet de l'effluent épuré dans les rivières la Muance et la Dives.

N° de la rubrique de classement	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime de classement (1)
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales	1200 kg/j de DBO5	A

(1) A : Autorisation

**Article 2 : - Installations**

La collecte des eaux usées est dirigée vers la station de traitement par des postes de relèvement :

La station se compose des éléments suivants :

- . un bassin tampon à niveau variable permettant l'écrêtement des pointes hydrauliques,
- . un dégrillage mécanique à nettoyage automatique,
- ; un dégraisseur, déshuileur, dessableur,
- . une zone de contact, zone d'anoxie,
- . une aération prolongée avec déphosphatation,
- . un décanteur secondaire avec un dispositif de recirculation et d'extraction des boues en excès,
- . un ouvrage de comptage et de rejet des effluents épurés,
- . un épaissement par presse des boues,
- . un hangar de stockage des boues de 1050 m<sup>3</sup>.

**Article 3 : - Rejets**

Le rejet dans la Muance et dans la Dives s'effectue de la façon suivante :

	<b>MUANCE</b> à l'amont du Fresne d'Argences	<b>DIVES</b> Saint Ouen du Mesnil Oger lieu-dit « le Pont du Ham »
1 à 9500 EH	Rejet Muance	Pas de rejet
9501 à 10500 EH	Pas de rejet	Rejet Dives de l'ensemble des 10500EH
10501 à 20000 EH	Rejet du volume excédent à 10500 EH	Rejet Dives de 10500 EH

La canalisation d'évacuation des eaux traitées dans la Dives doit satisfaire à la réglementation relative à ce type d'ouvrage traversant les périmètres de protection des captages de la Ramée.

Le débit moyen autorisé par temps sec est de 35l/s.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

La concentration maximale des rejets à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DCO et MES est la suivante :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE JOURNALIERE A NE PAS DEPASSER
DCO	90 mg/l
MES	30 mg/l

La fréquence minimale de mesure du paramètre NGL (azote) est de 12 par an.

**Article 4 : - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2011. Elle cessera de plein droit, à cette date, si elle n'est pas renouvelée.

**Article 5** : - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur

fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

**Article 2** : - Les articles 6 à 17 et 19 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1997 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Muance à aménager, exploiter une station d'épuration et à valoriser agronomiquement les boues produites sont abrogés.

**Article 3** : - Les articles 18 et 20 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1997 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Muance à aménager, exploiter une station d'épuration et à valoriser agronomiquement les boues produites sont renommés article 6 et 7.

**Article 4** : - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

**Article 5** : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie pendant une durée d'un mois. Un extrait de cet arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 28 février 2009 Pour le préfet et par délégation La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture SIGNE  
Caroline GUILLAUME

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Muance, 2 place Général Leclerc à ARGENCES,
- Monsieur le maire d'ARGENCES.



**Arrêté préfectoral du 28 février 2009 de prescriptions complémentaires au titre de l'article R. 214.17 du code de l'environnement - Ville de FALAISE - Système d'épuration des eaux usées**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Les prescriptions des articles 1 à 6 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003, autorisant le maire de FALAISE à aménager une station d'épuration sur le territoire de sa commune et à rejeter les eaux épurées dans la rivière « l'Ante », sont remplacées par les dispositions suivantes :

\* **Article 1** : - Monsieur le maire de la ville de FALAISE est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser, à utiliser une station d'épuration et à effectuer le rejet de l'effluent épuré dans la rivière « l'Ante ».

Les installations concernées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, fixée dans l'article R. 214-1 du dit code :

N° de la rubrique de classement	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation	de	Régime de classement (1)	de
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales	1200 kg/j de DBO5	de	A	
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant	1200 kg/j de DBO5	de	A	

(1) A : Autorisation

**Article 2** : - Installations

Le système de traitement comprend les aménagements suivants :

- . Un bâtiment technique et de commande,
- . Un bassin d'orage d'au moins 2000 m<sup>3</sup> équipé d'un trop-plein et d'une mesure de débit,
- . Deux débitmètres et deux préleveurs réfrigérés en entrée de station,
- . Un dégrilleur mécanique,
- . Un poste de relevage,
- . Une cuve de dégraissage-dessablage,
- . Un bassin de traitement biologique d'au moins 4300 m<sup>3</sup>,
- . Un clarificateur d'une surface utile d'au moins 500 m<sup>2</sup> et d'un volume de 1440 m<sup>3</sup> avec un dispositif d'extraction des boues,
- . Un canal de comptage des eaux traitées rejetées avec un débitmètre et un préleveur thermostaté,
- . Une unité de déphosphatation par injonction de chlorure ferrique,
- . Une déshydratation des boues équipée d'un système de chaulage et d'une centrifugeuse.

**Article 3** : - Rejets

Le rejet des eaux épurées s dans la rivière « l'Ante ». L'exutoire de la canalisation de rejet est aménagé de manière à permettre à tout instant la prise d'échantillons d'eaux traitées aux fins d'analyses par le service chargé de la police de l'eau.

Le volume maximal journalier autorisé est au maximum de 3500 m<sup>3</sup>.

Le débit de pointe sur 2 heures est au maximum de 40l/s.

L'élévation de température du milieu récepteur des eaux épurées à l'aval du rejet ne doit pas dépasser 1,5°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

La concentration maximale des rejets à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DCO (Demande Chimique en Oxygène) et

MES (Matières En Suspension) est la suivante :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE JOURNALIERE A NE PAS DEPASSER
DCO	90 mg/l
MES	30 mg/l

**Article 4 : - Production des boues**

Les boues produites sont épaissies et chaulées pour obtenir une siccité d'environ 30% de matières sèches.

Les boues sont stockées dans un ouvrage d'un volume de stockage d'au moins 3000 m<sup>3</sup> (autonomie d'au moins 10 mois)

**Article 5 : - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si elle n'est pas renouvelée,

**Article 6 :** - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

**Article 2 :** - Les articles 7 à 15 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003, autorisant le maire de FALAISE à aménager une station d'épuration sur le territoire de sa commune et à rejeter les eaux épurées dans la rivière « l'Ante », sont abrogés.

**Article 3 :** - Les articles 16 à 18 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003, autorisant le maire de FALAISE à aménager une station d'épuration sur le territoire de sa commune et à rejeter les eaux épurées dans la rivière « l'Ante », sont respectivement renommés articles 7 à 9.

**Article 4 :** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

**Article 5 :** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie pendant une durée d'un mois. Un extrait de cet arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 28 février 2009 Pour le préfet et par délégation La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture SIGNE  
Caroline GUILLAUME

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de FALAISE,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'eau Seine Normandie,
- Monsieur le maire de ERAINES,
- Monsieur le maire de VERSAINVILLE



**Arrêté préfectoral du 28 février 2009 de prescriptions complémentaires au titre de l'article R. 214.17 du code de l'environnement - Ville de HONFLEUR - Système d'épuration des eaux usées du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de Honfleur et de sa région**

**Article 1<sup>er</sup> :** - Les prescriptions des articles 1 à 6 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001, autorisant le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du canton de Honfleur à aménager une station d'épuration sur le territoire de la commune de HONFLEUR et à rejeter les eaux épurées dans le canal de retour Est/Ouest et dans la rivière « la Morelle », sont remplacées par les dispositions suivantes :

**Article 1 :** - Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Honfleur et de sa région est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser et utiliser une station d'épuration sur le territoire de la commune de Honfleur et à effectuer le rejet de l'effluent épuré dans le canal de retour Est/Ouest et dans la rivière « la Morelle ».

N° de la rubrique de classement	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation de	Régime de classement de (1)
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales	1560 kg/j de DBO <sub>5</sub>	A
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant :		A

(1) A : Autorisation

**Article 2 : - Installations**



La collecte des eaux usées est dirigée vers la station de traitement par des postes de refoulement :

Poste de refoulement de la Gare

- . Réutilisation de la bache existante et équipement de deux nouvelles pompes de 181 m<sup>3</sup>/h dont le fonctionnement est asservi au niveau d'eau,
- . La canalisation de refoulement de diamètre 300 mm est prolongée pour être raccordée sur la canalisation de 400 mm située à l'aval du poste de la Morelle,
- . Un bassin tampon d'au moins 700 m<sup>3</sup> est construit à proximité du poste.

Poste de refoulement de la Morelle

- . La bache existante est réutilisée et équipée de 4 électropompes (2x20 m<sup>3</sup>/h et 2x170 m<sup>3</sup>/h) à fonctionnement automatique.

Poste de refoulement de la Rivière Saint Sauveur

- . La bache actuelle est abandonnée et remplacée par une bache d'au moins 3 mètres de diamètre avec un volume tampon d'au moins 9 m<sup>3</sup> et installation de deux pompes de 40 m<sup>3</sup>/h et 120 m<sup>3</sup>/h à fonctionnement automatique,
- . La canalisation de refoulement de diamètre 200 mm est prolongée sur 620 m pour rejoindre la station d'épuration.

La station d'épuration se compose des éléments suivants :

- . Des bâtiments techniques,
- . Un tamisage automatique installé en amont du traitement,
- . Un limiteur de débit avec surverse vers un bassin d'orage,
- . Un bassin d'orage d'au moins 210 m<sup>3</sup> sur une surface d'au moins 72 m<sup>2</sup>,
- . Un dispositif de comptage installé en tête de dessableurs-dégraisseurs,
- . Prétraitements dans 2 cuves de dégraissage-dessablage,
- . Traitement biologique des graisses,
- . Fosse d'admission d'au moins 20 m<sup>3</sup> des matières de vidange,
- . Bassins de traitement biologique d'au moins 900 m<sup>3</sup> et 5000 m<sup>3</sup>,
- . Clarificateur d'une surface utile d'au moins 291 m<sup>2</sup> avec dispositif d'extraction des boues,
- . Extraction des boues,
- . Des jardins de finition permettant un affinage complémentaire des eaux épurées en terme d'abattement de germes et d'affinage dans le traitement des nutriments résiduels (phosphore et nitrates),
- . Un dispositif de traitement des odeurs du bassin d'orage, des fosses de dépotage et de stockage en sous-sol, et des prétraitements.

**Article 3 : - Rejets**

Le rejet des eaux épurées est effectué dans le fossé réhabilité vers le canal Est/Ouest en hiver ou en période de crue et vers la rivière « la Morelle » en période de faible débit du cours d'eau. L'exutoire des canalisations de rejet est aménagé de manière à permettre à tout instant la prise d'échantillons d'eaux traitées aux fins d'analyses par le service chargé de la police de l'eau.

Le volume moyen journalier de temps sec est au maximum de 2895 m<sup>3</sup>. Le débit moyen journalier de temps sec est au maximum de 120 m<sup>3</sup>/h. Le débit de pointe horaire est au maximum de 320 m<sup>3</sup>/h.

L'élévation de température du milieu récepteur des eaux épurées à l'aval du rejet ne doit pas dépasser 1,5°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

La concentration maximale des rejets à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO5 (Demande Biologique en Oxygène mesurée à 5 jours, DCO (Demande Chimique en Oxygène) et MES (Matières En Suspension) est la suivante :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE JOURNALIERE A NE PAS DEPASSER
DBO5	20 mg/l
DCO	60 mg/l
MES	30 mg/l

**Article 4 : - Production des boues**

Les boues extraites sont stockées dans des casiers appelés « lits plantés à macrophytes » à proximité de la station d'épuration.

Le produit issu des boues est composté avec les résidus de taille de végétaux.

**Article 5 : - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2016.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si elle n'est pas renouvelée.

**Article 6 :** - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

**Article 2 :** - Les articles 7 à 16, 17 et 19 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001, autorisant le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du canton de Honfleur à aménager une station d'épuration sur le territoire de la commune de HONFLEUR et à rejeter les eaux épurées dans le canal de retour Est/Ouest et dans la rivière « la Morelle », sont abrogés.

**Article 3 :** - Les articles 18, 20 et 21 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001, autorisant le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Canton de Honfleur à aménager une station d'épuration sur le territoire de la commune de HONFLEUR et à

rejeter les eaux épurées dans le canal de retour Est/Ouest et dans la rivière « la Morelle », sont respectivement renommés articles 7, 8 et 9.

**Article 4** : - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

**Article 5** : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie pendant une durée d'un mois. Un extrait de cet arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 28 février 2009 Pour le préfet et par délégation La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture SIGNE  
Caroline GUILLAUME

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Lisieux,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Monsieur le président du SIVOM de la région de Honfleur,
- Monsieur le maire de Honfleur,
- Monsieur le maire d'Equemauville,
- Monsieur le maire de Gonneville sur Honfleur,
- Monsieur le maire de la Rivière Saint Sauveur.



**Arrêté préfectoral du 28 février 2009 de prescriptions complémentaires au titre de l'article R. 214.17 du code de l'environnement - Ville de LISIEUX - Système d'épuration des eaux usées du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de l'agglomération Lexovienne (SITE)**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Les prescriptions des articles 1 à 6 de l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 autorisant le président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de l'agglomération Lexovienne (SITE) à aménager une station d'épuration sur le territoire de la ville de LISIEUX et à rejeter les eaux épurées dans la rivière « la Touques », sont remplacées par les dispositions suivantes :

\* **Article 1** : - Monsieur le président du Syndicat Intercommunal de traitement des Eaux de l'agglomération Lexovienne est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser, à utiliser une station d'épuration, à effectuer le rejet de l'effluent épuré dans la rivière « la Touques ».

Les installations concernées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, fixée dans l'article R. 214-1 du dit code :

N° de la rubrique de classement	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime de classement (1)
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales	4200 kg/j de DBO5	A
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant	4200 kg/j de DBO5	A

(1) A : Autorisation

**Article 2 : - Installations**

La collecte des eaux usées est dirigée vers la station de traitement par des postes de relèvement.

La station d'épuration comprend les installations suivantes :

- . Bassin tampon d'environ 1300 m<sup>3</sup>,
- . Poste de refoulement des eaux usées,
- . Dégrillage,
- . Dégraissage-dessablage,
- . Bassins d'aération,
- . Clarificateurs,
- . Extraction des boues,
- . Chaulage et stockage des boues sur aires délocalisées.

**Article 3 : - Rejets**

Le rejet des eaux épurées s'effectue dans la rivière « la Touques ». L'exutoire de la canalisation de rejet situé en rive droite est aménagé de manière à permettre à tout instant la prise d'échantillons d'eaux traitées aux fins d'analyses par le service chargé de la police de l'eau.

Le volume maximal journalier de temps sec nappe basse est de 8460 m<sup>3</sup>.

Le débit maximal instantané de temps sec nappe basse est de 620 m<sup>3</sup>/h.

Le volume maximal journalier, pour une pluviométrie de 20 mm/j, nappe haute, est de 10460 m<sup>3</sup>.

Le débit maximal instantané, pour une pluviométrie de 20 mm/j, nappe haute, est de 720 m<sup>3</sup>/h.

L'élévation de température du milieu récepteur des eaux épurées à l'aval du rejet ne doit pas dépasser 1,5°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

La concentration maximale des rejets à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DCO (Demande Chimique en Oxygène) et MES (Matières En Suspension) est la suivante :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE JOURNALIERE A NE PAS DEPASSER
DCO	90 mg/l
MES	30 mg/l

La fréquence minimale de mesure des paramètres NTK (Azote Kjeldahl), NH<sub>4</sub> (Ammonium), NO<sub>2</sub> (Nitrites) , NO<sub>3</sub> (Nitrates) et Pt (Phosphore Total) est la suivante :

PARAMETRE	FREQUENCE MINIMALE DES MESURES (nombre de jours par an)
NTK	52
NH <sub>4</sub>	52
NO <sub>2</sub>	52
NO <sub>3</sub>	52
PT	52

**Article 4 : - Production des boues**

Les boues produites sont chaulées, pâteuses, stabilisées et homogénéisées.

**Article 5 : - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2015.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si elle n'est pas renouvelée,

**Article 6 :** - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

**Article 2 :** - Les articles 8 à 23 et 25 de l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 autorisant le président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de l'agglomération Lexovienne (SITE) à aménager une station d'épuration sur le territoire de la ville de LISIEUX et à rejeter les eaux épurées dans la rivière « la Touques », sont abrogés.

**Article 3 :** - Les articles 24, 26 et 27 de l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 autorisant le président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de l'agglomération Lexovienne (SITE) à aménager une station d'épuration sur le territoire de la ville de LISIEUX et à rejeter les eaux épurées dans la rivière « la Touques », sont respectivement renommés articles 7, 8 et 9.

**Article 4 :** - L'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2001 est abrogé,

**Article 5 :** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

**Article 6 :** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie pendant une durée d'un mois. Un extrait de cet arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 28 février 2009 Pour le préfet et par délégation La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture SIGNE  
Caroline GUILLAUME

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le président du SITE de LISIEUX,
- Monsieur le sous-préfet de LISIEUX,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de Basse-Normandie,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

Monsieur les maires des communes de Annebault, Les Authieux-Papion, Beuvillers, Bonnebosq, Branville, Le Brévedent, Coquainvillers, Courtonne la Meurdrac, Fauguernon, Firfol, Formentin, Glos, Hermival Les Vaux, Lisieux, Manerbe, Marolles, Le Mesnil Mauget, Moyaux, Norolles, Oully le Vicomte, Ouille la Bien Tournée, Le Pin, Rocques, Saint Désir de Lisieux, Saint Hymer, Saint Martin de la Lieue, Saint Philibert des Champs, Le Torquesne et Vieux Pont en Auge.



**Arrêté préfectoral du 28 février 2009 de prescriptions complémentaires au titre de l'article R. 214.17 du code de l'environnement - Ville**

**de SAINT PIERRE SUR DIVES - Système d'épuration des eaux usées**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Les prescriptions des articles 1 à 5 de l'arrêté préfectoral du 19 février 1999, autorisant le maire de SAINT PIERRE SUR DIVES à aménager une station d'épuration sur le territoire de la ville de SAINT PIERRE SUR DIVES et à rejeter les eaux épurées dans la rivière « la Dives », sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1** : - Monsieur le maire de SAINT PIERRE SUR DIVES est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser et à utiliser une station d'épuration et à effectuer le rejet des eaux épurées dans la rivière « la Dives ». Les installations concernées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique de classement	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime de classement (1)
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales	1200 kg/j de DBO5	A
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant	1200 kg/j de DBO5	A

(1) A : Autorisation

**Article 2 : - Installations**

La collecte des eaux usées est dirigée vers la station de traitement par des postes de relèvement. La station comprend les éléments suivants :

- . un bassin tampon d'au moins 700 m<sup>3</sup>,
- . un poste de refoulement des eaux usées,
- . un dégrillage,
- . un dégraissage-dessablage,
- . un bassin d'aération,
- . un clarificateur,
- . une extraction et un stockage des boues.

**Article 3 : - Rejets**

Le rejet des eaux épurées est effectué dans la rivière « la Dives ». Le débit régulé est au maximum de 30 l/s.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

La concentration maximale des rejets à ne pas dépasser en ce qui concerne le paramètre DCO (Demande Chimique en Oxygène) est la suivante :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE JOURNALIERE A NE PAS DEPASSER
DCO	90 mg/l

**Article 4 : - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2017.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si elle n'est pas renouvelée.

**Article 5** : - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

**Article 2** : - Les articles 6 à 17 et 19 de l'arrêté préfectoral du 19 février 1999, autorisant le le maire de SAINT PIERRE SUR DIVES à aménager une station d'épuration sur le territoire de la ville de SAINT PIERRE SUR DIVES et à rejeter les eaux épurées dans la rivière « la Dives », sont abrogés.

**Article 3** : - Les articles 18 et 20 de l'arrêté préfectoral du 19 février 1999, autorisant le le maire de SAINT PIERRE SUR DIVES à aménager une station d'épuration sur le territoire de la ville de SAINT PIERRE SUR DIVES et à rejeter les eaux épurées dans la rivière « la Dives », sont respectivement renommés articles 6 et 7.

**Article 4** : - L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2002 complémentaire à l' arrêté préfectoral du 19 février 1999, autorisant le maire de SAINT PIERRE SUR DIVES à aménager une station d'épuration sur le territoire de la ville de SAINT PIERRE SUR DIVES et à rejeter les eaux épurées dans la rivière « la Dives », est abrogé.

**Article 5** : - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

**Article 6** : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie pendant une durée d'un mois. Un extrait de cet arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 28 février 2009 Pour le préfet et par délégation La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture SIGNE  
Caroline GUILLAUME

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT PIERRE SUR DIVES,
- Monsieur le sous-préfet de LISIEUX,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de Basse-Normandie,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Monsieur les maires des communes de HIEVILLE et THIEVILLE.

**Arrêté préfectoral du 28 février 2009 de prescriptions complémentaires au titre de l'article R. 214.17 du code de l'environnement -  
Commune de SAINT VIGOR LE GRAND - Système d'épuration des eaux usées de Bayeux Intercom**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Les prescriptions des articles 1 à 5 de l'arrêté préfectoral 31 mai 2002, autorisant le président de la communauté de communes Bayeux Intercom à aménager une station d'épuration sur le territoire de la commune de SAINT VIGOR LE GRAND et à rejeter les eaux épurées dans la rivière « l'Aure », sont remplacées par les dispositions suivantes :

\* **Article 1** : - Monsieur le président de la communauté de communes de Bayeux Intercom est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser, à utiliser une station d'épuration et à rejeter les eaux épurées dans la rivière « l'Aure », et à procéder à l'extension de la collecte des eaux usées vers les communes de VAUCELLES et VAUX SUR AURE.

N° de la rubrique de classement	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime de classement (1)
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales	3300 kg/j de DBO5	A

(1) A : Autorisation

**Article 2 : - Installations**

La collecte des eaux usées est dirigée vers la station de traitement par des postes de refoulement. Ces postes sont équipés d'une téléalarme et d'une bache de stockage quand cela est techniquement possible.

Un bassin tampon, destiné à réguler les débits acheminés vers la station d'épuration, est implanté sur l'ancien site de la station d'épuration de BAYEUX, sis boulevard Eindhoven. Son volume est d'au moins 1500 m<sup>3</sup>.

La station d'épuration comprend les installations suivantes :

- . Des bâtiments techniques,
- . Un tamisage automatique,
- . Un dégraissage-dessablage,
- . Un stockage adapté des refus de tamis, de dessablage et de dégraissage,
- . Deux filières parallèles de traitement biologique chacune constituée de :
  - Un bassin d'aération circulaire d'au moins 6000 m<sup>3</sup>,
  - Un système d'injection de réactif de déphosphatation,
  - Un ouvrage dégazeur,
  - Un clarificateur de 24,6 m de diamètre (0,4 m/h de vitesse ascensionnelle au maximum),
    - . Une unité de traitement et de stockage des boues comportant :
  - Une étape d'épaississement et de déshydratation des boues par centrifugation,
  - Un système de chaulage par injection dans le convoyeur à vis des boues déshydratées (solution de secours pour une évacuation vers un centre d'enfouissement technique),
  - Un sècheur thermique, associé à une trémie d'alimentation entre la déshydratation et le séchage et à un dispositif de condensation des buées (renvoyées en tête de la filière « eau »),
  - Un hall de stockage des boues séchées, adapté au type de boues obtenues (granulés, etc...), d'une autonomie minimale de stockage de 10 mois de production de boues,
    - . Une filière de traitement des odeurs à partir d'un réseau de reprise de l'air vicié,
    - . Un réseau général de télégestion et de télésurveillance, grâce à une unité de gestion technique centralisée.

Les boues sont valorisées par épandage en agriculture.

**Article 3 : - Rejets**

Le volume moyen journalier de temps sec est au maximum de 6350 m<sup>3</sup>.

Le débit moyen horaire est au maximum de 265 m<sup>3</sup>.

Le débit moyen à la seconde est au maximum de 75 litres.

Le débit de pointe horaire est au maximum de 320 m<sup>3</sup>.

L'élévation de température du milieu récepteur des eaux épurées à l'aval du rejet ne doit pas dépasser 1,5°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

La concentration maximale des rejets à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO5 (Demande Biologique en Oxygène

mesurée à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NGL (Azote total), NTK (Azote Kjeldahl) et Pt (Phosphore total) est la suivante :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE JOURNALIERE A NE PAS DEPASSER
DBO5	20 mg/l
DCO	80 mg/l
MES	30 mg/l
NGL	10 mg/l
NTK	5 mg/l
PT	1 mg/l

**Article 4 : - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2017. Elle cessera de plein droit, à cette date, si elle n'est pas renouvelée.

**Article 5 :** - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

**Article 2 :** - Les articles 6 à 11, 13 à 17, et 19 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002, autorisant le président de la communauté de communes Bayeux Intercom à aménager une station d'épuration sur le territoire de la commune de SAINT VIGOR LE GRAND et à rejeter les eaux épurées dans la rivière « l'Aure », sont abrogés.

**Article 3 :** - Les articles 18, 20 et 21 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002, autorisant le président de la communauté de communes Bayeux Intercom à aménager une station d'épuration sur le territoire de la commune de SAINT VIGOR LE GRAND et à rejeter les eaux épurées dans la rivière « l'Aure », sont respectivement renommés articles 6, 7 et 8.

**Article 4 :** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

**Article 5 :** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Calvados et madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie pendant une durée d'un mois. Un extrait de cet arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 28 février 2009 Pour le préfet et par délégation La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture SIGNE Caroline GUILLAUME

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le président de la communauté de communes Bayeux Intercom à BAYEUX,
- Monsieur le sous-préfet de BAYEUX,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Messieurs les maires de BAYEUX, MONTCEAUX EN BESSIN, NONANT, SAINT MARTIN DES ENTREES, SAINT VIGOR LE GRAND, VAUCELLES et VAUX SUR AURE.



**Arrêté préfectoral du 16 mars 2009 de prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune du syndicat d'assainissement de Banville / Sainte Croix sur Mer**

**Article 1<sup>er</sup>** - La concentration maximale du rejet, de la station d'épuration de BANVILLE à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO<sub>5</sub> (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NTK (Azote kjeldahl) et NH<sub>4</sub> (Azote ammoniacal) est la suivante :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER
DBO <sub>5</sub> (échantillon filtré)	40 mg/l
DCO (échantillon non filtré)	120 mg/l ou 60 % de rendement
MES (échantillon non filtré)	50 mg/l
NTK (échantillon filtré)	40 mg/l

NH <sub>4</sub> (échantillon filtré)	14 mg/l
--------------------------------------	---------

Ces dispositions complètent celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, relatives à la concentration à ne pas dépasser (cf. Tableau 2).

Le programme de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration doit, en complément des prescriptions de l'article 19-I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, porter sur les paramètres NTK et NH<sub>4</sub>.

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de cet arrêté ministériel.

**Article 2** – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

**Article 3** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 16 mars 2009 Pour le préfet et par délégation La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados  
SIGNE Caroline GUILLAUME

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le président du syndicat d'assainissement de BANVILLE - SAINTE CROIX SUR MER

**Arrêté préfectoral du 23 mars 2009 relatif au dispositif d'échanges de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) et de droits à produire (quotas laitiers) pour effet sur la campagne 2009 (PMTVA) et 2009/2010 (lait) dans le département du Calvados**

**VU** la directive n°91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

**VU** le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CEE) n°1452/2001, (CEE) n°1453/2001, (CEE) n°1454/2001, (CEE) n°1868/94, (CEE) n°1251/1999, (CEE) n°1254/1999, (CEE) n°1673/2000, (CEE) n°2358/71, (CEE) n°2529/2001,

**VU** le règlement (CE) n°1234/2007 du 22 octobre 2007,

**VU** les articles D.615-44-17 à D.615-44-22 du code rural,

**VU** le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

**VU** la circulaire DGPEI/SDEPA/2008-4030 du 27 juin 2008,

**VU** l'avis favorable concernant le dispositif et ses modalités départementales de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 9 juillet 2008,

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

**CONSIDERANT** qu'il convient de poser les règles d'accès à la procédure d'échanges de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) et de droits à produire (quotas laitiers) pour effet sur la campagne 2009 (PMTVA) et 2009/2010 (lait).

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Règles d'éligibilité générales

Sans préjudice à l'application des modalités fixées par les textes réglementaires européens et nationaux,

les demandeurs doivent être âgés de moins de 60 ans.

**Article 2** – Ordre de priorité

Les demandeurs sont classés dans l'ordre de priorité suivant :

1. spécialisation : exploitations mixtes (détention simultanée de quotas laitiers en livraison et/ou ventes directes et de droits à Prime au Maintien du Troupeau de Vaches Allaitantes à titre définitif),
2. jeunes agriculteurs au sens nouvel installé (moins de 5 ans),
3. producteurs hors normes (problème de qualité du lait),
4. cas de force majeure,
5. reconversion.

Au sein de chaque catégorie les demandeurs sont classés dans l'ordre croissant de leur nombre de droits à produire définitifs.

**Article 3** – Règles d'attribution

Sans préjudice à l'application des modalités fixées par les textes réglementaires européens et nationaux,

les quantités demandées et échangées doivent s'équilibrer en volume au sein de chacune des réserves concernées. L'équivalence retenue est de 5 550 L +/- 10% pour 1 droit à Prime au Maintien du Troupeau de Vaches Allaitantes.

les demandeurs éligibles au sens de l'article 1 se verront accorder une attribution dans un premier temps conditionnelle en fonction de l'article 2 et du premier tiret de l'article 3. Un demandeur peut être éligible mais ne pas pouvoir accéder à la procédure en raison de la nécessité du respect de l'équilibre des réserves en fonction de l'équivalence permise par l'ensemble des demandeurs.

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 23 mars 2009 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation La chef du service agricole, SIGNE Maud Faipoux




---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

---

**SERVICE URBANISME – BUREAU DE LA PLANIFICATION  
REGLEMENTAIRE**

**Arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 d'approbation carte  
communale FONTAINE-LE-PIN**

Article 1<sup>er</sup> : La carte communale de FONTAINE-LE-PIN est approuvée telle que présentée au dossier joint.

Article 2 : La délibération du 19 septembre 2008 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de FONTAINE-LE-PIN. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Le dossier de carte communale pourra être consulté en mairie de FONTAINE LE PIN, à la Préfecture du Calvados, (DCLE – Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme), ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement à Caen.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ; le Directeur Départemental de l'Equipement du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 24 novembre 2008 Pour le Préfet le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD




---

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE BASSE-NORMANDIE - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES MARITIMES DU CALVADOS

---

**Arrêté préfectoral du 23 mars 2009 n° 18/2009 modifiant l'arrêté n° 7/2008 du 21 janvier 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados**

Article 1<sup>er</sup> Les délimitations géographiques des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados 14-040, 14-160 et 14-161 sont modifiées comme indiqué en annexe du présent arrêté.

Article 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, les Sous-Préfets de Bayeux et de Lisieux, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados, les services de la Gendarmerie et de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 23 mars 2009 Le Préfet du Calvados SIGNE Christian LEYRIT

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 18/2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 7/2008 du 21 janvier 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados

modifications de la Liste des zones de production du littoral du Calvados et classement sanitaire

Sauf mention contraire, pour chaque zone, la limite nord est la laisse de basse mer des plus grandes marées et la limite sud est la laisse de pleine mer des plus grandes marées.

Les cartes ont une valeur indicative. Les zones B y sont indiquées en vert, la zone C en jaune et la zone D en rouge.

Zone de production	Délimitations de la zone	Classement sanitaire		
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
14-040 Estuaire de l'Orne (voir carte 2 modifiée qui annule et remplace la carte 2)	<p><b>au sud-est</b> : limite du domaine public maritime définie par la laisse de pleine mer des plus grandes marées, du club nautique de Merville-Franceville jusqu'à la Pointe de la Roque à Sallenelles</p> <p><b>à l'ouest</b> : droite partant de la Pointe de la Roque et rejoignant le phare de Ouistreham</p> <p><b>au nord</b> : ligne partant du phare de Ouistreham jusqu'à l'extrémité est du chemin du littoral bétonné et endigué de la Pointe du Siège, prolongé jusqu'à l'escalier d'accès aux pontons de plaisance du club nautique de Merville-Franceville.</p>	D	D	D



14-160 Grandcamp p-Maisy est (voir carte 7 modifiée qui annule et remplace la carte 7)	Zone comprenant une partie des concessions conchylicoles implantées sur Grandcamp-Maisy délimitée par :							
	à l'est : feu ouest d'entrée du port de Grandcamp-Maisy							
	à l'ouest : ligne brisée suivant les points :							
	Point sur la carte 7 modifiée	Longitude		Latitude		Non classée	Non classée	B
		Lambert II étendu méridien de Paris	WGS 84 méridien de Greenwich	Lambert II étendu méridien de Paris	WGS 84 méridien de Greenwich			
	<b>E1</b>	<b>351 069 m</b>	<b>1° 5' 23" W</b>	<b>2 492 518 m</b>	<b>49° 22' 53" N</b>			
	<b>E2</b>	<b>350 814 m</b>	<b>1° 5' 36" W</b>	<b>2 492 784 m</b>	<b>49° 23' 1" N</b>			
<b>F</b>	350 768 m	1° 5' 39" W	2 492 955 m	49° 23' 6" N				
<b>G</b>	350 830 m	1° 5' 36" W	2 493 233 m	49° 23' 15" N				
<b>H</b>	350 626 m	1° 5' 47" W	2 493 324 m	49° 23' 18" N				
<b>I</b>	350 884 m	1° 5' 36" W	2 494 335 m	49° 23' 51" N				
14-161 Grandcamp p-Maisy ouest et Géfosse-Fontenay (voir carte 7 modifiée qui annule et remplace la carte 7)	Partie des concessions conchylicoles implantées sur Géfosse-Fontenay et Grandcamp-Maisy délimitée par :				Non classée	B	B	
	à l'est : limite ouest de la zone 14-160							
	à l'ouest : axe médian du chenal d'Isigny à la mer							
	au sud : face à la route du Pont de Reux, alignement des côtés sud des parcs conchylicoles les plus au sud de Géfosse-Fontenay, c'est-à-dire joignant les points :							
Point sur la carte 7 modifiée	Longitude		Latitude					
	Lambert II étendu méridien de Paris	WGS 84 méridien de Greenwich	Lambert II étendu méridien de Paris	WGS 84 méridien de Greenwich				
<b>J</b>	349 879 m	1° 6' 19" W	2 491 285 m	49° 22' 11" N				
<b>K</b>	348 840 m	1° 7' 12" W	2 491 744 m	49° 22' 24" N				

\* les cartes sont consultables à la Direction Régionale et Départementale des Affaires Maritimes



### INFORMATIONS

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

Tableau des modifications apportées à la liste des maires et des adjoints (mise à jour de janvier à mars 2009).

ARROND.	CANTON	MODIFICATIONS
C	EVRECY	Démission de M. Alain GERGAUD, 2ème adjoint
C	CREULLY	Suite à la démission de M. Christian DEFENOILLERE, 1er adjoint, élection de Mme Claudine TAILLEFER (1er adjoint) et de M. Christophe LAGAUZERE (3ème adjoint)

L	DOZULE	Démission de M. Jean DUCOS, 1er adjoint
B	BALLEROY	M. Denis LECLERC élu 1er adjoint en remplacement de M. Bernard LECHIPPEY, décédé
C	BRETTEVILLE SUR LAIZE	Suite à la démission de M. Didier THOUROUDE, 2ème adjoint, élection de Mme Marie-Thérèse SURIRAY
C	BOURGUEBUS	Démission de Mme Sandrine LEBEL, 1er adjoint
C	CAEN I	Suite à la démission de Mme Elisabeth VAUCLAIR, 6ème adjoint, élection de Mme Sophie HOCHET
C	CAEN I	Démission de M. Michel DUBOIS, 13ème adjoint
C	CAEN II	Démission de M. Pascal VERROLLES, 1er adjoint
L	PONT L'EVEQUE	Election de Mme Nicole LIE au poste de 3ème adjoint
V	VIRE	Démission de M. François GELEZ, 3ème adjoint
V	CONDE SUR NOIREAU	Démission de M. François BLANCHET, 4ème adjoint
C	CAEN VII	Démission de Mme Murielle LEFEVRE-LEFLOCH, 5ème adjoint
C	BRETTEVILLE SUR ODON	Réélection de M. Fabrice SCHELLES en qualité de 2ème adjoint
L	ST PIERRE SUR DIVES	Election de M. Jean-Pierre MAUBANT, 1er adjoint, et de M. Alain VIMARD, 2ème adjoint
C	VILLERS BOCAGE	Démission du maire, M. André BISSON
L	PONT L'EVEQUE	Démission de Mme Martine LECARPENTIER, 1er adjoint, et de M. Pierre SECHERET, 6ème adjoint
L	PONT L'EVEQUE	Suite à la démission de M. Stéphane JANSSENS (maire), élection de : M. Bruno VAY (maire), Mme Colette BORDELLET (1er adjt), M. Jean-Marie LEBEY (2è adjt) et M. Alexandre LAFFARGUE (3è adjt)
L	LIVAROT	Démission du maire, M. Jean-Claude GUERARD
V	CONDE SUR NOIREAU	Décès du maire, M. Roger BEAUDOUIN

C	CREULLY	Suite à la démission de M. Alain PRENELLE, 4ème adjoint, élection de M. Jean-Pierre ISABEL
L	PONT L'EVEQUE	Election d'un 3ème adjoint, M. Jean-Michel ROMANO
C	CREULLY	Démission de Mme Micheline ALTENWEG, 1er adjoint

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur, Signé : Bertrand LEPELLEY

